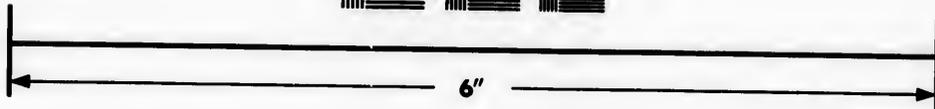
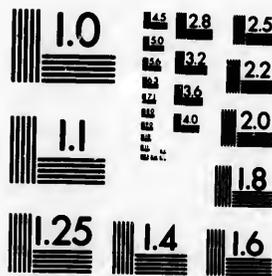


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1983**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
Lare liure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:  
Commentaires supplémentaires:
- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The e  
to th

The  
pos  
of th  
filmi

Orig  
begin  
the k  
slon,  
other  
first  
slon,  
or ill

The l  
shall  
TINU  
whic

Map  
differ  
entire  
begin  
right  
requi  
meth

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

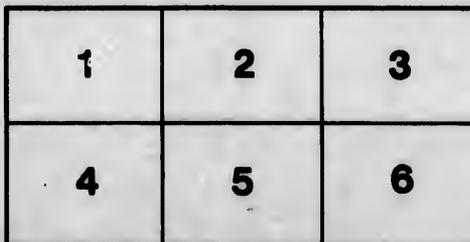
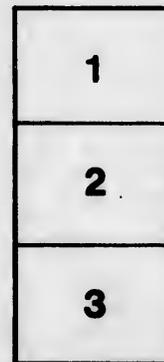
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Ver

TEER

IMPR

*de l'honorable M. St. John*  
**FAITS** *Monkeas*

**QUI SE RATTACHENT**

**A LA**

**Vente des Ponts St. Maurice**

**PAR LE**

**GOVERNEMENT DE CETTE PROVINCE**

**A**

**THEOPHILE HECTOR PACAUD, ECR.**

**MONTREAL:**

**IMPRIME PAR P. GENDRON, 29 RUE ST. GABRIEL.**

**1853.**

# **FAITS**

**QUI SE RATTACHENT**

**A LA**

## **Vente des Ponts St. Maurice**

**PAR LE**

**GOVERNEMENT DE CETTE PROVINCE**

**A**

**THEOPHILE HECTOR PACAUD, ECR.**

---

**MONTREAL :**  
**IMPRIME PAR P. GENDRON, 29 RUE ST. GABRIEL,**  
**1853.**

1788

LE ROI

LE ROI

LE ROI

LE ROI

LE ROI

Faits  
le  
P

Thé  
ques a  
le Com  
des Co  
le moi  
vant, i

Il y  
aux fr  
de la l  
un sur

Lors  
le Com  
que te  
qu'il a  
pont :

Magde  
bout e  
dans le  
pont d  
plain, n  
qu'il é  
parce c  
Comté

Le C  
les ven  
Provin  
nuelles  
rement  
revenu  
priétés  
mains  
quand  
très lu

La L  
passa u  
des Tr  
blics s

*Faits qui se rattachent à la vente des Ponts St. Maurice par le Gouvernement de cette Province à Théophile Hector Pacaud, Ecuyer.*

Théophile Hector Pacaud, Ecuyer, résidait depuis quelques années dans la paroisse de St. Maurice, située dans le Comté de Champlain. Il fut élu, par acclamation, un des Conseillers Municipaux du comté de Champlain, dans le mois de juillet 1851; et dans le mois de septembre suivant, il fut élu Maire du Comté de Champlain.

Il y a, dans le Comté de Champlain, trois ponts bâtis aux frais de la Province; 1o. un sur la rivière Ste. Anne de la Pérade, 2o. un autre sur la rivière Batiscan, et 3o. un sur la rivière St. Maurice.

Lorsqu'on dit que le pont de St. Maurice est situé dans le Comté de Champlain, nous le disons seulement, parce que telle a été d'abord l'impression de M. Pacaud, lorsqu'il agissait comme Maire; car voici comme est situé ce pont: un de ses bouts est dans la paroisse du Cap de la Magdeleine, située dans le Comté de Champlain, et l'autre bout est dans la ville des Trois-Rivières, qui est située dans le Comté de St. Maurice. Le public croyait que le pont de St. Maurice était situé dans le Comté de Champlain, mais les officiers en loi de la Couronne ont décidé qu'il était dans le Comté de St. Maurice; sans doute, parce que la maison du gardien du pont est située dans le Comté de St. Maurice.

Le Gouvernement voulait se défaire de ces ponts en les vendant, car loin d'être une source de profit pour la Province, c'était au contraire un sujet de pertes continues, outre que les locataires payaient très irrégulièrement les loyers; les frais de réparations excédaient les revenus; c'est ce qui arrive ordinairement dans les propriétés administrées par les Gouvernements: entre leurs mains une propriété publique est souvent un fardeau, quand dans les mains d'un individu, elle peut devenir très lucrative et très profitable.

La Législature avait compris cela, et c'est pourquoi elle passa une loi, en vertu de laquelle, elle autorisait le Bureau des Travaux Publics de vendre les ponts et chemins publics soit à des personnes ou à des corporations qui pour-

raient les entretenir en bon ordre et en assurer, d'une manière permanente, l'usage au public.

Le pont St. Maurice donne un revenu de £300 à £400 par année. Ce revenu est suffisant, dans les mains d'individus intelligents et solvables, pour en assurer la conservation et même la reconstruction dans le cas de destruction par le feu ou autres accidents. Le pont de Batiscan peut donner assez de revenu pour payer la gardien et même les réparations. On doit dire la même chose du pont Ste. Anne.

Or comme le Gouvernement voulait se défaire des ponts, la lettre suivante fut adressée à M. Pacaud, comme Maire, par le Bureau des Travaux Publics.

*Traduction No. 10474.*

TRAVAUX PUBLICS,  
Québec, 18 mars 1852.

MONSIEUR,

Je suis chargé de vous informer que les Commissaires de ce Département ont reçu des offres de divers individus pour les Ponts Publics dans le Comté de Champlain, mais avant d'en disposer à des particuliers (*private individuals*), ils pensent convenable de les offrir à la Municipalité. Je vous demande donc d'être informé si le Conseil Municipal est disposé à prendre les dits Ponts et à quelle condition.

J'ai l'honneur, Monsieur, d'être,

&c.; &c. &c.

THOMAS A. BEGLY,

*Secrétaire.*

H. PACAUD, Ecuyer, Maire, }

Batiscan. }

Le Maire répondit au Bureau des Travaux Publics, le 22 du même mois, qu'il croyait que le Conseil Municipal accepterait les ponts du Gouvernement, et qu'il allait de suite l'assembler pour le consulter à cette fin.

Remarquons en passant que des particuliers voulaient déjà acheter ces ponts, mais que le Gouvernement ne voulait pas le faire avant d'avoir consulté la Municipalité de Champlain.

Tradu

Je s  
22 co  
votre  
les Po  
res se  
nouve

T. H

Ma  
écriv  
qu'il  
ponts  
la Ma  
savoi  
sira  
neme  
Maur  
deme

Trac

Je  
26 d  
form  
avec

Traduction No. 10541.

TRAVAUX PUBLICS,  
Québec, 26 mars 1852.

MONSIEUR,

Je suis chargé d'accuser la réception de votre lettre du 22 courant, m'informant que le Conseil Municipal de votre Comté sera probablement disposé à négocier pour les Ponts. J'ai donc à vous informer que les Commissaires seraient heureux de recevoir, au plus tôt, de vous des nouvelles à ce sujet.

J'ai l'honneur, Monsieur, d'être  
&c., &c., &c.

THOMAS A. BEGLY,  
Secrétaire.

T. H. PACAUD, Ecuyer, Maire, }  
St. Maurice. }

Mais avant de recevoir cette dernière lettre, M. Pacaud écrivit, le 26 mars 1852, au Bureau des Travaux Publics, qu'il entendait dire que le Gouvernement avait loué les ponts de St. Maurice à M. Edouard Normand, du Cap de la Magdeleine, et qu'avant d'assembler le Conseil, il désirait savoir si ce bruit était vrai; dans le cas contraire, il désirait aussi savoir si, dans l'offre des ponts que le Gouvernement faisait à la Municipalité, était compris le pont St. Maurice; car dans l'un ou l'autre cas, cela pourrait grandement influencer sur la décision du Conseil.

Traduction No. 10662.

TRAVAUX PUBLICS,  
Québec, 8 avril 1852.

MONSIEUR,

Je suis chargé d'accuser la réception de votre lettre du 26 dernier, et en réponse à votre demande j'ai à vous informer qu'un arrangement avait été fait partiellement avec M. Normand (*that an arrangement was partially*

made with M. Normand) pour lui donner les Ponts dans le Comté de Champlain, mais les Commissaires sont d'opinion que ces Ponts, compris celui de St. Maurice, doivent être transportés à la Municipalité.

J'ai l'honneur, Monsieur, d'être,  
&c., &c. &c.

THOMAS A. BEGLY.

Secrétaire.

T. H. PACAUD, Ecuyer, }  
Maire, }

En conséquence de cette assurance, M. Pacaud, en sa qualité de Maire, convoqua le Conseil, ainsi qu'il appert par le procès-verbal de l'assemblée.

PROVINCE DU CANADA, } A une assemblée du Con-  
District des Trois-Rivières. } seil Municipal du Comté de  
Champlain, tenue en la demeure de M. George Thiffault; lieu ordinaire des séances du dit Conseil, en la paroisse de Ste. Geneviève de Batiscan, Mardi, le vingtième jour du mois d'avril de l'année mil huit cent cinquante-deux, à midi; et convoquée par T. H. Pacaud, Ecuyer, Maire du dit Conseil, sur la requisition qui lui a été adressée par trois des Conseillers de cette Municipalité, en date du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-deux, par avis donné sous le seing du Secrétaire-Trésorier de ce Conseil, à chaque Conseiller de cette Municipalité, suivant les provisions de l'acte des Municipalités, pour et aux fins de prendre en considération l'offre que fait le Gouvernement de Sa Majesté en faveur de cette Municipalité relativement aux Ponts sur les rivières St. Maurice, Batiscan et Ste. Anne, et à laquelle assemblée furent présents : T. H. Pacaud, Ecr., Maire, MM. Pierre Brulé, Pierre Fugère, Marcel Gouin, Eustache Delisle, Louis Rivard, Joseph Courteau, Joseph Trudel, Augustin Massicotte, Joseph Bourbeau, Amable Lacourcière, Eusèbe Lanouette, Edouard Nobert. Absents : les Conseillers J. Lottinville, P. Brière, et N. Bordeleau. Le Conseiller A. Massicotte, propose, secondé par le Conseiller Eustache Delisle, qu'il est avantageux d'accepter l'offre que le Gouvernement de sa Majesté a faite à la Municipalité de ce Comté des ponts sur les rivières St. Maurice, Batiscan et Ste. Anne;

et que  
tions  
menu  
comm  
profit  
tenant  
vétust  
cas, ce  
renouv  
aucun  
bon ét  
autori  
aux fi  
ment.  
ment,  
verner  
la mo  
Brulé,  
beau,  
d'amer  
pale a  
le Con  
nouett  
la réso  
vaux l  
semble  
Mun  
de Bar  
Robert  
M.  
Burea  
J'ai  
résolu  
verner  
Je n  
n'ente

et que ce Conseil accepte l'offre de ces ponts aux conditions suivantes, savoir : d'entretenir les dits Ponts des menues réparations, de manière à les faire durer et accommoder le public, en y faisant payer toute fois, pour le profit de la dite Municipalité, les droits de péage maintenant existant ; les cas d'incendie, d'écroulement ou de vétusté, les faisant dépérir, toujours exceptés ; auxquels cas, ce conseil n'entend s'obliger à aucunes dépenses de renouvellement, ou contracter, par la présente acceptation, aucune obligation à cet égard ; les dits ponts livrables en bon état à la Municipalité ; et que le maire soit de plus autorisé à agir et transiger pour et au nom de ce Conseil, aux fins de la présente proposition avec le Gouvernement. Et le Conseiller M. Gouin, propose en amendement, secondé par le Conseiller P. Fugère, que le Gouvernement soit remercié de l'offre des dits ponts. Pour la motion principale MM. A. Massicotte, E. Delisle, P. Brulé, E. Nobert, E. Lanouette, A. Lacomrière, J. Bourbeau, J. Trudel, J. Courteau, Louis Rivard. Pour la motion d'amendement, M. Gouin, P. Fugère. La motion principale ayant été remportée à une majorité de huit votes, le Conseiller E. Nobert, secondé par le Conseiller E. Lanouette, propose alors, et il fut unanimement résolu : que la résolution ci-dessus soit transmise au bureau des Travaux Publics par le maire de ce Comté ; après quoi l'assemblée s'est ajournée.

Municipalité du Comté de Champlain, St. Geneviève de Batiscan, 20 Avril, 1852. Signé, T. H. Pacaud, Maire, Robert Trudel, Secr. Trés. Cons: Muni: Comt: Champ:

M. le Maire adressa une copie de ces résolutions au Bureau des Travaux Publics avec la lettre suivante.

ST. MAURICE, Comté de Champlain,  
22 Avril 1852.

Monsieur,  
J'ai l'honneur de vous transmettre copie régulière d'une résolution du Conseil, contenant sa détermination relativement à l'offre des Ponts.

Je n'ai pas besoin de vous dire que, si la Municipalité n'entend faire aucun profit avec ces ponts, elle ne désire

pas non plus éprouver aucune perte, en les prenant. C'est pourquoi la résolution dit, que les ponts seront livrables en bon ordre, au cas qu'ils soient dans un état tel, qu'il soit nécessaire d'y faire de grandes améliorations. La Municipalité accepte ces ponts pour les mieux conserver, en autant qu'elle pourra veiller de plus près à leur conservation; ces ponts étant dans les limites de l'étendue de leur juridiction comme Municipalité. J'entends dire qu'en vertu des baux des ponts il y a de dû certains deniers au gouvernement par les locataires; en ce cas, Messieurs les Conseillers désireraient, si le gouvernement le voulait, que ces deniers fussent cédés et donnés à la Municipalité pour servir à payer les réparations qui sont toujours nécessaires le printemps.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
Votre très humble Serviteur,  
T. H. PACAUD, Maire.

Thomas A. Begly, Ecr.,  
Sect. Trav. Publics,  
Québec. }

Le 4 de mai 1852, M. Pacaud, le Maire était, à Québec, afin de passer les contrats nécessaires pour l'acquisition des ponts en question; il y rencontra le président des Travaux Publics, M. Young, qui déclara être prêt à passer les actes. En conséquence l'acte de vente, au Maire de la Municipalité de Champlain, fut dressé pour les ponts de St. Maurice, par le notaire maître Sirois, et que M. Pacaud signa et paya comme Maire. Le lendemain, M. Young informa M. Pacaud que la vente des ponts St. Maurice ne pouvait être ainsi faite à la municipalité du comté de Champlain; car les ponts St. Maurice étaient situés dans le comté de St. Maurice, et non dans le comté de Champlain; or, par l'acte des Municipalités du Bas-Canada, les municipalités n'ont pas, comme celles du Haut-Canada, les pouvoirs d'acheter des propriétés publiques en dehors de leurs limites. Il fallait donc renoncer à acheter ces ponts. Ce fut alors que M. Young dit à M. Pacaud: si vous voulez acheter vous-même les ponts, je vous les vendrai. M. Pacaud hésita longtems; car il était à Québec, en qualité de maire; il avait été député, par le Conseil Municipal, pour acheter ces ponts; or, les acheter en son

nom,  
est vra  
le pub  
stance  
l'espr  
un tra  
M. Yo  
ponts  
fut fai

Cople  
mis  
écuy

Le  
mil-h  
blics d  
tie de  
provin  
en la d

Son  
écr., ré  
de Ch  
Majes  
Young  
comm  
ada, d

Les  
taires,  
déclar  
dite m  
dérati  
menti  
somin  
bien e  
présen  
cédé a  
présen  
dit Tr  
versat

nom, semblait un acte de trahison, un abus de confiance ; il est vrai que la municipalité ne pouvait pas acheter ; mais le public n'aurait pas été capable d'apprécier cette circonstance, et les jaloux n'auraient pas manqué d'envenimer l'esprit du public sur cette transaction. Que faire ? Alors un trait de lumière passa par la tête du maire ; il dit à M. Young : j'achèterai, en mon propre et privé nom, les ponts de Saint Maurice, faisons l'acte, et l'acte de vente fut fait le 6 mai 1852, dont suit une copie.

(TRADUCTION.)

*Copie d'un acte de vente du pont de St. Maurice par les commissaires des travaux publics à Théophile Hector Pacaud, écuyer.*

Le sixième jour de mai, de l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-cinquante-deux, pardevant les notaires publics dûment admis et assermentés dans et pour cette partie de la province du Canada, constituant ci-devant la province du Bas-Canada, résidant en la cité de Québec, en la dite province, soussignés ;

Sont comparus en personne Théophile Hector Pacaud, écr., résidant en la paroisse de St. Maurice, dans le comté de Champlain, dans la dite province, d'une part et Sa Majesté la reine Victoria, représentée par l'honorable John Young, et Hamilton Hartley Killaly, de la cité de Québec, commissaires des travaux publics de la province du Canada, d'autre part ;

Lesquelles dites parties, en présence de nous dits notaires, sont convenues et par ces présentes conviennent, déclarent et consentent comme suit, c'est à savoir ; sa dite majesté représentée comme susdit, pour et en considération des stipulations, conditions et conventions ci-après mentionnées et en outre pour et en considération de la somme de cinq chellins argent courant de cette province, bien et dûment payés, avant et lors de l'exécution de ces présentes, en présence de nous dits notaires, déclare avoir *cedé délivré, acquitté, transporté et abandonné* et par ces présentes, *cede, délivre, acquitte, transport et abandonne* au dit Théophile Hector Pacaud, ce acceptant les ponts traversant les différentes branches de la rivière St. Maurice,

près sa jonction avec le St. Laurent, connus *comme ponts des Trois-Rivières*, avec toutes les dépendances appartenant aux dits ponts.

Le présent abandon et transport des ponts est ainsi fait aux charges, par le dit Théophile Hector Pacaud, ses hoirs et ayant cause, de faire et exécuter tous les travaux de *menues réparations* qui sont et deviendront nécessaires, par la suite, aux dits ponts, de manière que les dits commissaires et leurs successeurs agissant comme susdit, ne seront en aucune manière et par aucune raison et prétexte quelconque, tenus de faire ou exécuter aucune des dites réparations ; le dit Théophile Hector Pacaud, déchargeant et exemptant les dits commissaires des travaux publics et leurs successeurs agissant comme susdits de toutes telles réparations ; mais il est cependant entendu et convenu, que dans le cas de destruction des dits ponts par le feu ou tout autre accident, le dit Théophile Hector Pacaud, ses hoirs et ayant cause ne seront pas tenus de rebâtir ou reconstruire les dits ponts.

Et en considération des charges, clauses, stipulations et conditions ci-dessus mentionnées *les dits commissaires de travaux publics*, agissant comme susdits, *cèdent, transportent et abandonnent, par ces présentes, au dit Théophile Hector Pacaud*, ce acceptant, tous droits *d'exiger* et *prélever* les péages de toute personne, ou personnes, ou voyageurs quelconque, passant et repassant sur les dits ponts ainsi *cédés et transportés* ; pourvu toujours que tels péages n'excèdent pas le taux autorisé et fixé par le gouvernement en conseil, publié dans la *Gazette Officielle* et autres papiers nouvelles, en date du neuvième jour d'avril mil huit cent cinquante-un ; mais il est expressément convenu et entendu que le dit Théophile Hector Pacaud, n'aura aucun droit *d'exiger* ou *prélever* aucun des dits péages de personne ou personnes ou corps nommés et exemptés par le dit règlement et la loi.

Et les dits commissaires de travaux publics, agissant comme susdits, donnent au dit Théophile Hector Pacaud, pouvoir et toute autorité de régler et déterminer tout compte ou comptes avec le dernier locataire des dits ponts pour les ouvrages de réparations qu'il pourra prouver à la satisfaction du dit Théophile Hector Pacaud, avoir faits, et aussi de percevoir et retirer du dit locataire toutes som-

mes d  
sur le  
trava  
dits c  
tent, p  
pour p  
répara  
comm  
tes, c  
caud  
qu'eu  
sant d  
dits p  
cédés  
Air  
des d  
susdit  
les d  
signa  
loi, a  
sente

Vr  
bure

M  
fut s  
irrév  
était  
qu'u  
com

mes de deniers par lui dûes pour loyer ou balance de loyer sur le bail à lui consenti par les dits commissaires des travaux publics ; lequel dit loyer ou balance de loyer, les dits commissaires des travaux publics cèdent et transportent, par ces présentes, au dit Théophile Hector Pacaud pour par lui en disposer et être spécialement employé aux réparations des dits ponts, les dits commissaires agissant comme susdit, pour la considération et à l'effet des présentes, cédant et transportant au dit Théophile Hector Pacaud tous droits de propriété, actions, droits d'actions qu'eux, les dits commissaires des travaux publics agissant comme susdits, peuvent ou pourraient avoir sur les dits ponts, péages ou sommes de deniers et autres choses cédés comme susdits.

Ainsi fait et passé, en la dite cité de Québec, au bureau des dits commissaires des travaux publics, le jour et an susdits, sous le numéro quatre mille deux cent vingt-huit, les dites parties ayant apposé et souscrit leurs noms et signatures à ces présentes, après lecture faite suivant la loi, avec nous dits notaires en foi et témoignage des présentes.

(Signé)

**T. H. PACAUD,**

**JOHN YOUNG,**

*C. C. T. P.*

**HAMILTON H. KILLALY,**

*Asst. Com. T. P.*

**THOMAS A. BEGLY,**

*Sec. T. P.*

**R. G. BELLEAU,**

*N. P.*

**A. B. SIROIS,**

*N. P.*

Vraie Copie de l'original demeurée de record en mon bureau.

**A. B. SIROIS, N. P.**

Mais aussitôt que la vente fut complète ; que le contrat fut signé, par toutes les parties ; quand les ponts étaient irrévocablement la propriété de M. Pacaud ; que son titre était aussi saint, aussi solennel, aussi sacré et inviolable, qu'un contrat puisse l'être ; quand ce contrat était aussi complet que ; la patente donnée par le Commissaire des

terres, M. Pacaud, sans être sollicité, sans être pressé de le faire; mais de son propre mouvement, remit au gouvernement, l'écrit suivant :

Québec, 6 mai 1852,

Le soussigné, acquéreur des ponts construits sur la rivière St.-Maurice, s'engage et promet consentir à la résiliation de l'acte de vente, qui lui en a été fait par le gouvernement, au cas où la Municipalité du comté de Champlain pourrait et voudrait, dans l'intérêt des habitans de la dite Municipalité, acquérir les dits Ponts en son nom.

T. H. PACAUD.

Pourquoi M. Pacaud donnait-il cet écrit? parce qu'il n'achetait les ponts que pour les remettre à la municipalité, aussitôt qu'une loi l'aurait autorisé à le faire; il ne voulait pas être soupçonné de l'avoir gardé, comme *siens*, pendant une heure; il donnait cet écrit, pour confondre ceux qui ne manqueraient pas de l'accuser d'avoir profité de cette circonstance, pour garder ces ponts; il le donnait encore pour assurer les droits de la municipalité, dans le cas de mort; pouvait-on mieux faire? pourtant il faillit perdre la vie, pour en avoir agi avec autant d'intégrité, de loyauté et de désintéressement. Cependant il s'élevait une forte opposition contre M. Pacaud; on ne voulait que le gouvernement lui livra les ponts, car c'était une propriété trop lucrative dans ses mains: quand le conseil municipal de la ville des Trois-Rivières, dont A. Polette, écuyer, est le maire, pour la septième fois; John M'Dougal, écr., M.P.P. un des conseillers, avait refusé d'en faire l'acquisition, pour *une piastre*; pour eux, ces ponts étaient onéreux et plutôt une charge qu'une source de profit. Mais entre les mains de M. Pacaud, c'était trop avantageux. Il est vrai que M. Normand l'avait loué depuis deux ans, à raison de £226 par année, et qu'il n'avait rien payé; ainsi qu'il appert par le compte suivant:

Traduction. — Edouard Normand, écuyer, du pont St. Maurice, en compte avec le gouvernement, doit pour rente

du p  
£226

Et  
pour  
ration  
de M  
sées  
bres  
cham  
paiss  
voir a

Trad

Mons

Edou  
et les  
deux  
dans  
Pont  
man  
résist

Ai  
sessi  
diffic

Thou

Le  
preu  
lui l  
était

du pont du 1er juin 1850 au 1er juin 1852, à raison de  
£226—£452.

Bureau de l'inspecteur-général.

Québec, 17 mai 1852.

(Signé) JOHN CARRY,

Député Inspecteur.

Et cette somme avait été transportée à M. Pacaud, pour en retirer ce qu'il pourrait, et l'employer en améliorations. (Voyez l'acte de vente.) Jugez des cris des amis de M. Normand. Des lettres et des menaces étaient adressées par toutes les postes aux ministres; même des membres de la législature firent des menaces de votes, en chambre. L'opposition semblait telle, dans la bonne et paisible ville des Trois-Rivières, que M. Pacaud crut devoir adresser la lettre suivante :

Traduction

Trois-Rivières, 28 mai 1852.

Monsieur,

J'ai à informer le Bureau des Travaux Publics que Edouard Normand a emporté les portes de péage du Pont, et les a placées sur sa propriété, et qu'il a de plus, logé deux familles dans la maison du gardien; et il a fait cela dans l'intention de m'empêcher de prendre possession des Ponts. Ainsi que j'ai été informé, il paraîtrait que Normand et plusieurs autres se proposent de faire une forte résistance, quand je prendrai possession des ponts.

Ainsi je prie les Commissaires de me mettre en possession des ponts, mardi matin, afin d'éviter toutes autres difficultés.

J'ai l'honneur d'être  
Monsieur, votre &c. &c.,

T. H. PACAUD

Thomas A. Begly, Ecuyer,

Secrétaire.

Le 31 mai 1852 M. Pacaud se rendit à Québec, afin de prendre des mesures, pour que M. Normand fut forcé à lui livrer les ponts. M. Young n'était pas à Québec; il était absent dans le Haut-Canada. M. Drummond, le

Procureur Général était seul à Québec, et il lui en coûtait beaucoup à se mêler de cette affaire qui n'était pas dans son département, et surtout lorsque la ville des Trois-Rivières était passablement agitée et hostile à la vente. Pendant que M. Drummond flottait incertain sur ce qu'il devait faire, M. Pacaud reçut, par le télégraphe, la note suivante :

(Traduction.) TROIS-RIVIERES, 31 mai 1852.

T. H. PACAUD, Ecr. }  
Hotel Russel, Québec, }

Normand est prêt à livrer les ponts sur ordre du Gouvernement.

L. G. DUVAL.

M. Pacaud communiqua cette note à M. Drummond, qui parut content de ce que l'affaire allait s'arranger à l'amiable, en conséquence, il écrit la lettre suivante :

(Traduction.) Québec, le 31 mai 1852.

MON CHER MONSIEUR,

Comme il paraît que Normand est prêt à livrer les ponts, en recevant un ordre du Gouvernement, je crois qu'une lettre devrait lui être adressée du département de l'Inspecteur Général, lui enjoignant de mettre M. Pacaud, le locataire actuel, en possession d'iceux.

Tout à vous,

LEWIS T. DRUMMOND.

A T. A. BEGLY, Ecr., }  
Secrétaire. }

Il est vrai que M. Drummond, dans cette petite lettre, dit que M. Pacaud était le *locataire actuel des ponts* ; mais il savait bien qu'il en était le propriétaire, et qu'il l'avait acheté : l'acte de vente lui avait été montré avant d'être signé, par M. Young et M. Pacaud. Quelques instans après, M. Pacaud eut copie de la lettre suivante, pour remettre à M. Garceau, des Trois-Rivières, inspecteur des revenus publics.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,  
Département de la Douane.  
Québec, 31 mai 1852.

MONSIEUR,

Il m'est enjoint de vous informer que le Gouvernement, ayant arrêté qu'il serait fait du Pont de St. Maurice ainsi que d'autres Ponts, une disposition différente de celle qui a ci-devant existé, je dois vous autoriser et vous enjoindre de remettre à Monsieur T. H. Pacaud la possession du Pont de St. Maurice ; ce Monsieur étant proposé à la garde du Pont en question, et autorisé à en percevoir les taux pour qui de droit.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur, votre très obt. servt.

R. S. M. BOUCHETTE.  
EDOUARD NORMAND, Ecr. }  
Cap de la Magdelaine. }

Le 1er juin, M. Garceau et M. Pacaud se rendirent au pont où était M. Normand. M. Garceau lui remit la lettre, afin qu'il livra les ponts à M. Pacaud. M. Normand, après en avoir eu communication, les remit, sans hésiter, à M. Pacaud, qui en prit de suite la possession.

UNE CABALE.

Lorsque les amis de M. Normand et les ennemis de M. Pacaud, apprirent que les ponts de St. Maurice avaient été vendus et livrés à M. Pacaud, et que ce dernier voulait livrer ces ponts à la municipalité de Champlain, leur fureur ne reconnut plus de bornes. Ils coururent le comté de Champlain, ils persuadèrent aux habitans, que l'acquisition de ces ponts, les chargeait d'une taxe de quinze che-lins par tête. Ils firent des dupes nombreuses par ces mensonges ; ils les enflammèrent de manière à commettre des excès. Or, le conseil devait se réunir en session tri-

mestrielle, le 14 juin 1852. Comme M. Pacaud devait le présider comme maire, et profiter de cette circonstance pour lui remettre les ponts, en attendant qu'une loi fut obtenue, pour l'autoriser à accepter, il était donc important d'écarter M. Pacaud de l'assemblée du conseil, et faire manquer la transaction ; n'importe par quels moyens, qui tous étaient jugés bons. 400 à 500 habitans se rendirent à l'assemblée, sous l'influence des plus fortes passions, et par leurs menaces et leur attitude, ils réussirent à forcer le conseil à se désavouer et à désapprouver le maire : il est vrai que le maire faillit être traîné à la rivière et à y être noyé. Mais pour des hommes qui ne respectent rien, et qui sont aveuglés par la passion, est-ce que le crime coûte ? Nous reproduisons des extraits des dispositions, et déclarations prises, sous serment, devant les juges de paix des Trois-Rivières ; car elles sont trop longues et se répètent trop, pour les produire dans leur entier. Voici un extrait de celle de M. Pacaud, du 18 juin 1852 ; voici ce qu'il y déclare :

PROVINCE DU CANADA, } Théophile Hector Pacaud,  
*District des Trois-Rivières.* } écuyer, déposé et dit. Je  
suis magistrat pour le district des Trois-Rivières, et  
maire pour le comté de Champlain. Le dix du mois de  
juin, étant chez le gardien du pont sur la rivière St. Mau-  
rice, j'ai été informé, par le gardien que, si je me rendais à  
l'assemblée du quatorze, je serais mis en pièces, pour n'a-  
voir pas convoqué l'assemblée du conseil, sur certaines re-  
quisitions et autres causes ; me rendant au conseil le qua-  
torze, avec un des conseillers, M. Brulé, je fus informé, sur  
la route, qu'il y avait un grand nombre de personnes se  
rendant, ou étaient réunies, à Ste. Geneviève, lieu des sé-  
ances du conseil ; que ces personnes ainsi réunies de-  
vaient me faire subir un examen ou procès et même me  
faire subir des violences ; j'ai trouvé en effet réuni à Ste.  
Geneviève un grand nombre de personnes, au nombre des-  
quelles étaient tous les accusés ; j'ai trouvé aussi la maison  
remplie d'un nombre de personnes ; j'ai été alors informé,  
par un des conseillers présent, que, s'il eut su ce qu'il sa-  
vait, il m'eût informé ou écrit de ne pas me rendre à  
l'assemblée. Je pris mon siège pour la séance. J'ai com-  
mencé à rendre compte au conseil des transactions que

j'ava  
cette  
pont  
spéc  
que  
terro  
que j  
dress  
raiss  
nombr  
m'av  
derni  
pas u  
cipal  
et je  
ment  
j'ava  
m'en  
prêt  
de C  
qui s  
là dit  
conn  
toute  
c'est  
que j  
louis  
louis  
je le  
marc  
chan  
l'on a  
deda  
eux  
prin  
je le  
dans  
levai  
que  
pour  
mal  
Puis  
cond

j'avais faites pour lui avec le gouvernement exécutif de cette province ; ces transactions étaient relatives aux ponts de Batiscan, Ste. Anne et St. Maurice. J'avais été spécialement chargé, par le conseil, de les faire. Pendant que j'étais à rendre compte de ces transactions, je fus interrompu par M. Lottinville, un des conseillers, et sur ce que je lui disais de se calmer en autant que paraissant s'adresser aux personnes hors du Conseil, ces personnes paraissaient déjà exaltées ; M. Dubord, l'un des accusés avec grand nombre de personnes, se mirent à parler. M. Lottinville, m'avait dit qu'il n'était pas présent à la séance du vingt Avril dernier et que je n'avais pas fait mon devoir, en ne prenant pas un contrat, pour les trois ponts, en la faveur de la municipalité. Après la première interruption, le calme se rétablit, et je pris mon siège et donnai certaines explications relativement à la transaction des ponts. *J'en étais rendu à dire que j'avais donné une lettre, au gouvernement, par laquelle je m'engageais à remettre le pont du St. Maurice, et que j'étais prêt à le remettre immédiatement à la municipalité du Comté de Champlain :* lorsque je fus interrompu par Mr. Dubord, qui se levant, en me regardant ainsi qui la populace qui était là dit : qu'il fallait qu'un maire fut sacrement bête pour ne pas connaître les limites de son comté ; que la transaction était toute en ma faveur, que j'avais bien su prendre le meilleur pont, c'est-à-dire, qu'il y avait deux poules maigres et une grasse ; que j'avais bien su prendre la grasse qui donnait deux cents louis par année, tandis que les autres ne donnent que cinq louis. Tout le monde parlait alors et faisait chacun son cri, je leur dis de cesser, que j'allais lever la séance, et j'ai remarqué qu'on n'oserait pas faire la même chose devant la chambre d'assemblée. Là dessus Mr. Dubord répliqua : que l'on avait bien brulé le parlement, les membres et le gouverneur dedans, tout le monde se mit, alors, à rire. Mr. Dubord avec eux généralement, criait ; il lançait des mots contre moi et principalement, dans cette circonstance, où j'ai annoncé que je lèverais la séance ; ceci paraissait fait par Mr. Dubord, dans le but d'exciter la violence. Lorsque j'ai déclaré que je levais la séance ; je l'ai fait parce que l'excitation était telle, que je craignais pour ma personne. Alors j'ai laissé mon siège pour me retirer. Mr. Dubord dit que j'avais peur, que j'avais mal agi, que je ferais mieux de me retirer et de me sauver. Puis il s'adressa à la foule, en disant : il faut aller le reconduire, et les gens répondirent, en disant : oui, oui nous

allons aller le reconduire. J'ai vu alors Mr. Marchildon, Trepannier, Fugère et Lottinville, les trois conseillers M. Lottinville, Marcel Gouin et Fugère approuvant hautement ce qui se faisait, et autorisant M. Dubord à parler ; les autres accusés étaient dans la foule et paraissaient approuver, tout bas, par signes d'approbation ce qui se faisait. Lorsque j'ai voulu lever la séance, j'ai requis le greffier du Conseil d'entrer mon protêt, alléguant que je ne pouvais plus présider l'assemblée, vu les menaces que le peuple avait faites jusqu' alors ; sur quoi Mr. Dubord dit qu'il n'était pas nécessaire d'entrer un protêt de la part du maire qui pouvait se retirer, qu'il pouvait procéder sans lui. Mr. Dubord, dans le même temps s'adressant au peuple lui dit : que j'étais un menteur et un imposteur ; que j'avais trompé le comté ; que j'avais caché les papiers qui devaient rester de record à la municipalité ; que lui, n'était pas comme le maire : qu'il avait l'avis, par écrit, de quatre avocats, qu'il a nommés dans le moment, Mr. Polette, Mr. Dumoulin, M. Burn et Turcotte. Lorsque j'ai demandé à faire entrer mon protêt par le greffier, les conseillers sont restés sans me donner de réponse ; mon impression est qu'ils étaient sous l'impression de la peur, j'ajoute que toutes les personnes, qui sont maintenant arrêtées, ont comploté ensemble, soit pour me faire laisser mon siège ou pour faire passer les résolutions, par intimidation.

---

Pierre Vézina, Ecuyer, Conseil de la Reine et Juge de Paix, jure et déclare, comme suit :

Le quatorzième du courant, je me suis trouvé à l'assemblée trimestrielle du conseil municipal de la municipalité du Comté de Chmplain. Je n'ai pas vu de querelle : Mais il y a eu beaucoup de difficulté, par rapport aux discussions qui se sont élevées entre M. Pacaud, maire, et Louis Eléonore Dubord. M. Pacaud ayant commencé à expliquer ses transactions avec le gouvernement, relativement aux ponts et ayant fait lire un contrat y relatif ; Quant au Pont de St. Maurice, *il déclara qu'il en avait le contrat par ce qu'il n'avait pas pu l'obtenir pour la Municipalité, puisqu'il n'était pas dans les limites d'icelle ; mais qu'il était prêt à le remettre à la Municipalité aussitôt que la Chambre aurait passé une loi qui lui permettrait de l'acheter.* Là dessus, un des Conseillers a observé qu'il avait

été  
que  
Cons  
pour  
pas e  
M. D  
repré  
mati  
silen  
à cri  
comm  
parol  
bord  
M. T  
tiré,  
que l  
il alla  
Lotti  
ance,  
régis  
retira  
Dubo  
retire  
man  
siden  
raiso  
le con

Pr  
Dis  
de la  
sur le  
le qu  
dépo  
nom  
de C  
lative  
Com  
viève  
cour  
les p

été autorisé à prendre les trois ponts ; qu'il n'en avait eu que deux et qu'il ne voulait pas confirmer les procédés, ce Conseiller est M. Lottinville. Il se plaignit aussi soit pour lui-même ou pour d'autres Conseillers, qu'il n'avait pas eu de notice de l'assemblée précédente. C'est alors que M. Dubord a eu une altercation avec le Maire disant qu'il représentait les personnes du comté ; ceci fut dit avec animation et un peu de violence ; le Maire lui imposa alors silence et il s'est tu ; mais aussitôt la multitude s'est mise à crier : point de taxes ; point de taxes. L'altercation recommença entre M. Dubord et le Maire, et il y eut plusieurs paroles d'échangées entre eux. Et c'est alors que M. Dubord a dit ; qu'il avait l'opinion de quatre avocats y compris M. Turcotte, et qu'il avait des résolutions à proposer et a tiré, en même temps, un papier de sa poche. C'est alors que M. le Maire a déclaré que puisqu'il était ainsi troublé, il allait lever la séance. Alors un Conseiller, je crois, M. Lottinville, lui a dit que puisqu'il avait commencé la séance, il devait la finir. Alors le greffier a entré dans le registre quelques unes des raisons, pour lesquelles il se retirait. Alors il dit : (le maire) je laisse la séance. M. Dubord a répondu : *vous avez peur, et vous faites bien de vous retirer, parceque nous étions pour vous reconduire d'une autre manière.* Et le conseil a alors procédé à nommer un président temporaire. M. Dubord a alors insisté à ce que les raisons entières, à l'appui du protêt, fussent biffées : à quoi le conseil a accédé. Mais je ne puis dire s'il les a biffées.

---

PROVINCE DU CANADA, } Charles Boucher de Ni-  
District des Trois-Rivières. } erville, Ecuier, Avocat,  
de la ville des Trois-Rivières, après serment dument prêté,  
sur les Saints Evengiles, de dire la vérité dépose et dit : Que  
le quinze du courant, en cette ville des Trois-Rivières, le  
déposant a rencontré, sur les trois heures de l'après-midi, le  
nommé Louis Eléonore Dubord, Cultivateur de la Paroisse  
de Champlain, avec lequel il a, alors, eu une conversation re-  
lativement à l'assemblée trimestrielle de la Municipalité du  
Comté de Champlain, tenue en la Paroisse de Ste. Gene-  
viève de Batiscan, le quatorze du courant ; et que dans le  
cours de cette conversation, le dit Dubord a, entr'autres, tenu  
les propos suivants : " Que sans le secours du Docteur

“ Louis Edouard Dubord, son fils, et lui le dit Louis Eléonore Dubord, de ce dernier, au meilleur de ma connaissance, Théophile Hector Pacaud, Ecuier, Maire du dit Comté, aurait été traîné à l'eau, par une foule, se composant de quatre à cinq cents personnes, alors, présentes à la séance de la dite Assemblée ; Que quand il voulait, son influence à lui, dit Louis Eléonore Dubord, était grande dans le Comté de Champlain, et qu'il pouvait le conduire, que les susdites quatre à cinq cents personnes l'écoutaient à la dite Assemblée, aveuglément ; qu'il les faisait obéir alors comme les enfans dans sa famille, et qu'il n'avait qu'à parler pour les faire agir ; Qu'il était porteur de résolutions au dit Conseil, défavorables au dit Théophile Hector Pacaud, et qui tendaient à le noircir aux yeux du Gouvernement, et même de le faire passer pour un voleur de papiers et imposteur,” et sur la remarque que le déposant lui fit alors que lui, dit Dubord, avait empêché le Secrétaire d'entrer un Protêt du dit Pacaud, comme Maire, et d'autres résolutions, et que lui, dit Dubord, avait fait entrer les résolutions qui lui plaisaient, il a alors répondu : “ que s'il eut laissé faire le dit Pacaud il aurait tout fait entrer à son avantage ” Que le dit Dubord en abordant le dit déposant l'a apostrophé ainsi : “ que Pacaud ne garderait pas longtemps le Pont St. Maurice, que lui, dit Dubord, descendait à Québec, et devait remonter, avec un ordre du Gouvernement, pour obliger le dit Pacaud à remettre le dit Pont, et que s'il ne le faisait pas, il aurait assez de monde pour le prendre de force.”

Ces actes repréhensibles et coupables de M. Dubord, et de ses associés, ne méritaient-ils pas une punition ? Non, car M. Pacaud s'adressa à M. Turcotte, le juge de paix, qui renvoya et déchargea les accusés de toute plainte. Dans le district des Trois-Rivières, insulter un maire dans l'exercice de ses devoirs publics : le menacer de violence personnelle : lui faire comprendre que s'il fait telle ou telle chose, il sera traîné à la rivière, et qu'il y sera noyé, cela n'est rien : bel état de société, n'est-ce pas ?

Nous avons dit qu'à l'assemblée du 20 Avril, tous les conseillers municipaux de Champlain étaient présents, moins MM. Brière, Lottinville et Bordeleau, qui étaient absents ; cependant ces mêmes Conseillers ( moins MM. Brulé, Brière et Lacourcière, qui ne voulurent pas céder

à la v  
pas p  
tions  
œuvre  
avait  
et l'in  
disen  
à l'as  
faisai  
hier :  
comm  
30 qu  
régist  
maire  
dema  
Mais  
le lai  
Paca  
avoue  
son d

PR  
Dist  
du c  
Thiff  
roiss  
juin  
tin, s  
Pr  
Lanc  
vard,  
Josep  
ville,  
Augu  
M.  
après  
gard  
cour  
Bour  
ler N

à la violence, et qui se retirèrent de dégoût, ne voulant pas prendre part à la délibération, ) passèrent des résolutions qui mettaient au néant ce qu'ils avaient fait : cette œuvre les rendrait indignes de la confiance que le public avait placée en eux, s'ils n'avaient pas agi sous la pression et l'influence des passions de la foule. Ces résolutions disent trois choses : la 1<sup>re</sup>. que les conseillers qui assistaient à l'assemblée du 20 Avril 1852, ne savaient pas ce qu'ils faisaient puisqu'ils défont aujourd'hui ce qu'ils ont fait hier : 2<sup>o</sup> qu'ils sont des hommes pussillanimes et timides comme des lièvres, puisqu'ils cèdent devant la foule, et 3<sup>o</sup> qu'ils sont lâches, puisqu'ils permettent de biffer des registres, le protêt du maire ; parcequ'ils disent que *M. le maire laisse son siège et se retire de lui-même, après avoir été demandé, par le Conseil, de continuer à garder son siège.* Mais pourquoi ne protégeaient-ils pas M. Pacaud ; pourquoi le laisser insulter par M. Dubord ? Attendaient-ils que M. Pacaud fut traîné à la rivière, et noyé par la foule, pour avouer qu'ils lui avaient fait violence et qu'il avait eu raison de protester ? voici ces résolutions :

---

PROVINCE DU CANADA, } A une assemblée trimes-  
*District des Trois-Rivières.* } trielle du Conseil Municipal  
du comté de Champlain, tenue en la demeure de M. G.  
Thiffault, lieu ordinaire des séances du dit conseil, en la pa-  
roisse de Ste. Geneviève de Batiscan, lundi, le quatorze de  
juin mil huit cent cinquante-deux, à dix heures du ma-  
tin, suivant les provisions de l'acte des municipalités.

*Présents* :—T. H. Pacaud, Ecuyer, Maire, MM. Eusèbe Lanouette, Edouard Nobert, Joseph Bourbeau, Louis Rivard, Joseph Courteau, Narcisse Bordeleau, Pierre Fugère, Joseph Trudel, Marcel Gouin, Pierre Brière, Jean Lottinville, Pierre Brulé, Amable Lacourcière, Eustache Delisle, Augustin Massicotte.

M. le maire laisse son siège et se retire de lui-même, après avoir été demandé, par le conseil, de continuer de garder son siège, et les conseillers Pierre Brulé et A. Lacourcière se sont absentes. Sur motion du conseiller J. Bourbeau, secondée par le conseiller J. Trudel, le conseiller Nobert a été nommé président temporaire de la pré-

sente assemblée du conseil, vu que le maire s'est retiré.

Le conseiller M. Gouin, secondé par le conseiller J. Fugère, propose de résoudre, que l'assemblée spéciale de ce conseil, tenue en la demeure de M. George Thiffault, lieu ordinaire des séances du dit conseil, en la paroisse de Ste. Geneviève de Batiscan, mardi, le vingtième jour du mois d'avril dernier, à midi, sur une prétendue convocation du maire de la municipalité de ce comté de Champlain, a été illégalement et irrégulièrement convoquée et tenue, parcequ'il appert au conseil, et que ce conseil est informé, par trois des conseillers de cette municipalité, qui n'ont pas assisté à la dite assemblée, par défaut de n'avoir pas été notifiés à temps ; que l'avis de convocation du maire, sous le seing du secrétaire trésorier de ce conseil, n'a pas été adressé à chacun des conseillers, au moins deux jours francs avant la tenue de la dite assemblée spéciale ; mais qu'il appert que cet avis n'a été fait, daté et signé, que la veille, dix-neuf avril dernier, et adressé à quelques uns, ce jour-là, et aux autres, le jour même de la tenue de la dite assemblée spéciale ; ce qui fait que quelques conseillers n'ont pu y assister, par défaut de notification à tems, tandis que ceux même qui ont été notifiés la veille, n'ont pas eu le tems de s'assurer de l'opinion de leurs constituans, et de s'enquérir des faits et circonstances qu'il leur importait de connaître pour les mettre en état de former une opinion correcte sur l'objet pour lequel la dite assemblée spéciale était convoquée, en supposant que cet objet leur eut été indiqué ; et parceque le dit avis de convocation n'indiquait pas suffisamment l'objet, pour lequel, la dite assemblée spéciale était convoquée, et n'instruisait pas les conseillers de ce dont il s'agissait.

Le conseiller P. Brière propose, en amendement, que cette motion soit rejetée. La motion d'amendement n'ayant pas été secondée, la motion principale a été adoptée.

Le conseiller Gouin, secondé ; par le conseiller P. Fugère, propose de résoudre que le manque de notification suffisante, mentionné dans la résolution précédente, rend nul et de nul effet la convocation et la tenue de la dite assemblée spéciale, les délibérations du conseil à cette assemblée spéciale, et les résolutions et ordres qui y ont été passés et donnés ; ce qui fut unanimement agréé par le conseil.

Le  
Trude  
par le  
cipal,  
tiscan  
sentis  
public  
Sa M  
de cet  
Québ  
en da  
nuls e  
ce cor  
voqué  
l'une  
soluti  
maire  
Maur  
suppo  
outrep  
ce cor  
et Bar  
beau  
le cha  
susme  
Tréso  
pour l  
de la  
Chap  
40.  
cepté  
résolu  
garde  
l'état  
meme  
Le  
Lottin  
et rej  
spécia  
qui on  
gouve  
Anne

Le conseiller A. Massicotte, secondé par le conseiller J. Trudel, propose de résoudre ; que la vente prétendue faite par le gouvernement de cette province à ce conseil municipal, des ponts sur les rivières Ste. Anne Lapérade et Batiscan, et de leurs dépendances ; et les actes de vente consentis, en conséquence, par les commissaires des travaux publics de la province du Canada, comme représentant Sa Majesté, à ce conseil municipal, acceptés par le maire de cette municipalité, et passés devant deux notaires, à Québec, dont M<sup>re</sup>. Sirois, l'un d'eux, en a gardé minute, en date du six de mai dernier, sont irréguliers, illégaux, nuls et de nul effet : 1o parceque l'assemblée spéciale de ce conseil, tenue le vingt d'avril dernier, n'a pas été convoquée ni tenue légalement, comme il est expliqué dans l'une des résolutions précédentes, et que la prétendue résolution, passée à la dite assemblée spéciale, autorisant le maire à accepter ces ponts, avec ceux sur la rivière Saint Maurice, est par là même, illégale et nulle. 2o Parceque supposant que la dite résolution fut légale, le maire aurait outrepassé ses pouvoirs en acceptant et n'acquérant, pour ce conseil, que les ponts sur les Rivières Ste. Anne Lapérade et Batiscan, et non ceux sur la Rivière Maurice qui valent beaucoup plus que les deux autres, et que la dite résolution le chargeait d'acquérir aussi, et 3o parceque les deux actes susmentionnés, ne sont pas contresignés du Secrétaire Trésorier de ce conseil, tandis qu'ils auraient dû l'être pour les rendre légaux et valables, suivant le 8me article de la trente-troisième section de l'acte 10 et 11 Victoria Chapitre 7.

4o. Parce qu'enfin ; le maire du dit conseil n'a pas accepté les dits ponts, suivant qu'il en était chargé par la résolution ci-dessus mentionnée ; surtout pour ce qui regarde l'entretien et les réparations d'iceux, et notamment l'état dans lequel il devait les accepter ; ce qui fut unanimement agréé par le conseil.

Le conseiller J. Bourbeau, secondé par le conseiller J. Lottinville propose de résoudre ; que ce conseil désapprouve et rejette la délibération de ce conseil, à son assemblée spéciale du vingt d'Avril dernier, les résolutions et ordres qui ont été passés et donnés, la prétendue vente, par le gouvernement à ce conseil, des ponts sur les Rivières Ste. Anne et Batiscan et de leurs dépendances, et les deux actes

de vente consentis, à cette fin, par les commissaires des travaux publics, comme représentant sa majesté, au maire de cette municipalité, agissant pour ce conseil ; et déclare qu'il n'accepte pas cette vente et ces actes ; ce conseil désapprouvant pareillement la conduite et les actes du maire, dans toute cette affaire ; ce qui fut unanimement agréé par le conseil.

Le conseiller M. Gouin, secondé par le conseiller N. Bordeleau propose de résoudre ; que ce conseil n'a jamais autorisé ni requis le maire de cette municipalité, ni qui que ce soit, d'accepter ou faire accepter pour lui ou en son nom, les ponts sur les Rivières Ste. Anne Lapérade et Batiscan et leurs dépendances ; ni d'en prendre ou faire prendre possession, ni d'en jouir ou faire jouir, ni d'en percevoir ou faire percevoir les taux de péage et revenus ; et que ce conseil fait prohibition et défense expresses au maire de cette municipalité, aux membres et aux officiers de ce conseil, et à tous officiers, sous le contrôle ou la juridiction de ce conseil, ainsi qu'à toutes personnes que ce soit, d'accepter ou faire accepter les dits ponts et leurs dépendances, d'en prendre ou en faire prendre possession, d'en jouir ou en faire jouir, ni d'en percevoir ou faire percevoir les taux de péage et revenus pour et au nom de ce conseil ; ce qui fut unanimement agréé par le conseil.

Le conseiller E. Delisle secondé par le conseiller J. Courteau, propose de résoudre ; que le Secrétaire Trésorier de ce conseil transmette, sans délai, une copie authentique des résolutions précédentes et de la présente à l'Honorable Secrétaire Provincial pour l'information de son Excellence le Gouverneur Général, et une semblable copie, à l'Honorable John Young, Commissaire en chef des Travaux Publics de la Province du Canada ; ce qui fut unanimement agréé par le conseil.

Sur motion du conseiller P. Fugère, secondé par le conseiller N. Bordeleau, il fut résolu que la conduite du maire soit désapprouvée, pour avoir emporté avec lui les lettres, papiers et documens relatifs aux ponts de Batiscan et de Ste. Anne, nonobstant qu'il ait été légalement requis par le secrétaire trésorier de ce conseil, de les filer au conseil, pour iceux demeurer de record au bureau du dit secrétaire trésorier.

Mu  
de Ba

Le  
obligé  
souv  
émeu  
symp  
l'ordre  
aucun  
ainsi  
le gou

Mons

J'ai  
diffic  
Garce  
conte  
convi  
ponts

R. S.  
Con

Municipalité du comté de Champlain, Ste. Geneviève  
de Batiscan, 14 juin 1852.

(Signé) EDOUARD NOBERT,  
*Président Temporaire.*

ROBERT TRUDEL,  
*Secrétaire-Trésorier.*

---

*Le Gouvernement n'est pas étranger à cette cabale.*

Le Gouvernement qui est le protecteur et le défenseur obligé de Mr. Pacaud, n'est pourtant pas exempt d'être soupçonné de s'être mêlé ou d'avoir soufflé et inspiré les émeutiers de Ste. Geneviève de Batiscan, et d'avoir fait sympathiser la magistrature pour ces perturbateurs de l'ordre public. Comme Mr. Pacaud avait été mis, sans aucune difficulté, en possession des ponts St. Maurice, ainsi que nous l'avons déjà dit ; il crut devoir en informer le gouvernement ; voici sa lettre :

*Trois-Rivières, 2 juin 1852.*

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer, que j'ai été mis, sans difficulté, en possession des ponts St. Maurice, par M. Garceau, officier lié à votre département, sur votre lettre, contenant l'ordre du gouverneur à cet effet. Je crois qu'il conviendrait que vous en feriez autant, par rapport aux ponts de Batiscan et Ste. Anne, et le tout ira bien.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) T. H. PACAUD.

R. S. M. Bouchette, Ecr.,  
*Commissaire des Douanes,*  
Québec.

M. Pacaud reçut la réponse suivante :

No. 11133.

*Traduction.*

*Bureau des Travaux Publics,*

Québec, 9 juin 1852.

*Monsieur,*

En réponse à votre lettre du 2 courant, je suis chargé de vous informer, qu'il s'élève quelques difficultés légales, relativement à la vente du pont St. Maurice, et de vous demander de descendre à Québec aussitôt que vous pourrez le faire convenablement, afin de rencontrer les commissaires. Vos frais de voyage vous seront payés.

J'ai l'honneur d'être, etc,

(Signé) T. A. BEGLY, Sec.

T. H. Pacaud, Ecr.,

*Trois-Rivières.*

M. Pacaud descendit à Québec ; mais il n'y put rien faire ; M. Young étant encore absent. Mais il reçut la lettre suivante :

*Traduction.*

Québec, 15 juin 1852.

*Cher Monsieur,*

Je vous ai *télégraphé* de descendre immédiatement, relativement, aux ponts vendus à la municipalité de Champlain ; et comme il y a des difficultés, par rapport à iceux, je vous prie de descendre de suite, pour adopter quelques mesures, afin d'éviter les irritations. Ayez la bonté de me *télégrapher* aussitôt la réception de la présente, pour que je sois ici à votre arrivée.

Je suis, etc.,

(Signé) JOHN YOUNG.

Hector Pacaud, Ecuyer,

*Trois-Rivières.*

M. Pacaud descendit à Québec pour y rencontrer M. Young, ainsi qu'il le désirait. Il était à Québec le 17 juin 1852. (Le désordre avait eu lieu à Ste. Geneviève de Batiscan, le 14 juin, et les prisonniers que M. Pacaud avait

fait e  
18 ju  
mani  
mair  
sants  
M. P.  
forcé  
Paca  
muni  
re rés  
vait d  
M. Y  
Québ  
ses fu  
M. P.  
ressa  
da qu  
mettr  
M. Y  
vante  
comm

*Mons*

“Je  
en ve  
re du  
corpo  
Ste. A  
élevé  
ponts  
annu  
Publ  
cond  
tenus  
prêt  
les a  
sion,  
dent  
lesqu

fait appréhender, comparurent devant les magistrats, le 18 juin 1852.) Il exposa à M. Young et à M. Morin, la manière infâme avec laquelle il avait été traité, comme maire ; mais ces messieurs firent la mine d'être impuissants pour le protéger. Ils voulaient par-dessus tout, que M. Pacaud leur remit les ponts. Le gouvernement avait forcé la municipalité à désavouer et rejeter l'achat que M. Pacaud avait fait des ponts. Cette résiliation obtenue de la municipalité, il ne restait plus au gouvernement qu'à faire résilier l'acte par M. Pacaud, et M. Normand se trouvait de suite comme par le passé, le possesseur des ponts. M. Young voulant profiter de la présence de M. Pacaud à Québec, lui demanda de faire cette résiliation ; les caresses furent employées, et même des promesses d'honneur ; M. Pacaud se trouvait dans la cage des lions : il les caressa, de peur de se faire mettre en pièces. Il leur demanda quel était leur plan d'effectuer cette résiliation qui le mettrait à l'abri du ridicule et de la fureur de ses ennemis : M. Young rédigea, au crayon, le projet de la lettre suivante, pour que M. Pacaud la signât, après en avoir pris communication : la voici :

(TRADUCTION.)

*Monsieur,*

“Je regrette de vous informer que, malgré les pouvoirs en vertu desquels je me suis présenté à vous, comme maire du comté de Champlain, et comme autorisé par cette corporation, d'acheter les ponts St. Maurice, Batican et Ste. Anne ; des difficultés, d'une nature sérieuse, se sont élevées, en ce qui regarde ma possession temporaire des ponts. C'est pourquoi je désire maintenant remettre et annuler l'arrangement fait avec le bureau des Travaux Publics, pour ces ponts, et de les lui transporter, avec la condition, que tous les actes d'abonnement seront maintenus, en ce qui regarde les ponts St. Maurice. Je serai prêt aussi à remettre au bureau des Travaux Publics, tous les argens que j'ai reçus depuis que j'en ai eu la possession, le 1er juin 1852. Je vous remercierai, comme président du bureau des Travaux Publics, et les parties avec lesquelles j'ai fait les arrangements, de donner un état cor-

rect des faits ainsi qu'ils se sont passés ; car je m'aperçois que mes motifs ont été mal représentés dans mon comté, et tout l'esprit de la transaction mal interprété auprès du peuple. Je crois qu'avant peu d'années, les habitans comprendront que j'ai agi dans leur intérêt, lorsque j'ai voulu que les ponts devinssent la propriété de la municipalité, et non pas celle d'une compagnie ou de particuliers, (*private individuals.*) Bien que je doive supporter les calomnies qu'on a répandues sur mon compte, j'espère toutefois, qu'un jour justice me sera rendue. Je vous transmets un état de mes dépenses depuis que j'ai eu la possession des ponts, et que j'espère vous voudrez bien me remettre."

M. Pacaud garda, comme on peut bien le comprendre, cette lettre dans sa poche. La conduite du conseil municipal le libérait de l'obligation de lui remettre les ponts St. Maurice ; c'était alors sa propriété pleine et entière ; pourquoi les aurait-il remis ? Cependant, nous ne craignons pas de le dire, si le gouvernement avait agi avec dignité et respect de lui-même, M. Pacaud aurait remis, sans hésiter, les ponts. Mais prétendre, au moyen de la violence, lui imposer un acte ; c'était ne pas connaître un homme de cœur. Le gouvernement est peut-être excusable de n'avoir pas compris la conduite que M. Pacaud avait suivie.

Le gouvernement s'ennuyait de ne pas recevoir de M. Pacaud cette lettre signée de lui. Alors M. Drummond, le Procureur-Général, écrivit à M. Pacaud la lettre suivante, dans laquelle il dit qu'il emploiera la violence, si M. Pacaud ne cède pas au désir de M. Young. Cette lettre est précieuse, car elle est unique dans son genre. M. Drummond, le Procureur-Général, le gardien de la morale publique, le vengeur de la société, écrit qu'il violera la loi qu'il commettra un attentat contre la propriété ; en un mot, qu'il violera tout ce qu'il y a de saint, de respectable et de sacré dans la société civilisée ; et M. Drummond n'y va jamais de main-morte. Voici cette lettre :

Mon

Je  
répon  
blics  
qu'il  
à cro  
dém  
que  
pas  
écrit,  
soupe  
vait  
de la  
local  
prévi  
vez t  
d'avo  
propo  
au go  
tés, d  
par  
l'igno  
sure  
pace  
que je

T. H  
Ty

M.

Mons

J'a  
22 du

Québec, 22 juin 1852.

*Mon cher Monsieur,*

Je vous prie de vouloir bien, dans votre propre intérêt, répondre immédiatement au commissaire des travaux publics ; et lui dire si vous êtes d'avis de signer le document qu'il vous a transmis entre les mains, *oui ou non*. Aimant à croire que vous n'aviez d'autre objet en vue, dans les démarches que vous avez adoptées, au sujet de ces ponts, que l'intérêt public ; j'espère que vous ne vous mettrez pas dans une fausse position, en refusant de signer un écrit, dont le principal effet serait de vous laver de tout soupçon d'avoir voulu spéculer sur le désir ardent qu'avait M. le commissaire en chef, de disposer de ces ponts, de la manière qu'il croyait la plus avantageuse pour les localités où ils se trouvaient situés. Si, contre toutes les prévisions que j'ai fondées sur le bon esprit que vous m'avez témoigné dans les conversations que j'ai eu le plaisir d'avoir avec vous à ce sujet, vous refusiez d'accepter la proposition de M. Young, *je me verrais obligé de conseiller au gouvernement, de prendre possession, sans plus de formalités, des ponts du St. Maurice, dont on vous a mis en possession par erreur, en vertu d'un acte absolument nul, et dans l'ignorance absolue d'une convention antérieure, qui assure à M. Normand, la location de ces ponts, pendant l'espace de quinze ans, à compter de la date de l'ordre en conseil, que je vous ai communiqué.*

Votre dévoué serviteur,

LEWIS T. DRUMMOND.

T. H. Pacaud, Ecr.,  
*Trois-Rivières.*

M. Pacaud lui répondit :

*Trois-Rivières, 30 juin 1852.*

*Monsieur,*

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 22 du courant, et de vous informer que la lettre que j'ai

adressée à l'honorable M. Young, ce jour même, vous servira de réponse comme à la sienne.

J'ai l'honneur d'être, etc.

T. H. PACAUD.

L'Hon. Lewis T. Drummond, Ecr.,

Québec.

St. Maurice, 30 Juin 1852.

Monsieur,

J'ai reçu de M. Drummond une lettre en date du 22 du courant, dans laquelle il me sollicite de signer le document que vous m'avez mis entre les mains. J'ai écrit aujourd'hui à ce monsieur que je vous avais adressé une lettre qui servirait de réponse à la sienne. Comme vous êtes partie plus intéressée dans la transaction en question, je crois devoir vous écrire, pour vous informer qu'après m'être bien avisé, et que malgré toute la volonté que j'ai de vous être utile, je suis fâché de ne pouvoir pas signer votre document. Vous connaissez ma position, vous me l'avez exprimé. Et M. Drummond, lui même, dans une conversation que j'eus avec lui tout dernièrement, admettait que j'avais droit de me plaindre, si l'on tentait de me faire la position qu'on désire me faire maintenant. Aussi, bien que la lettre de M. Drummond comporte certaines menaces, je suis d'avis que la position que je me ferais en signant votre document, est moins désirable, à mes yeux, que celle qui pourrait m'être faite par tous les moyens de rigueur qui seraient exercés contre moi à cet égard. Je suis plein de dévouement, pour vous en particulier, parceque, de votre côté, vous m'avez toujours manifesté des dispositions qui m'étaient favorables; mais, l'on n'exigera pas, j'espère, que je porte ce dévouement jusqu'à consentir à ma propre ruine, dans mes biens, comme dans ma position, aux yeux du public, et du public de mon Comté en particulier.

J'ai l'honneur d'être, etc.

T. H. PACAUD.

Hon. John Young, }  
Québec. }

On dit que les ministres bavèrent de rage, et qu'ils résolurent de se faire justice les armes à la main : tout le monde se rappelle que M. Drummond dut le succès de son élection de 1844, à Montréal, aux bâtons des irlandais occupés à creuser le canal de Lachine : pourquoi le rondin n'aurait-il pas son succès dans l'affaire du pont Saint Maurice. Voici ce qui se passa le 14 juillet 1852, sur le pont St. Maurice, par ordre du gouvernement, ainsi que l'a dit Joseph Edouard Turcotte, juge de paix, conseil de la reine, président des sessions de quartier, et membre du parlement provincial, plus est, l'ami intime de M. Drummond.

---

PROVINCE DU CANADA. } Par devant, moi, James  
District des Trois-Rivières. } Dickson, écr., un des juges  
de paix de sa majesté dans et pour le district des Trois-  
Rivières, résidant en la ville des Trois-Rivières, est com-  
paru François Bazille Duchesnay, demeurant en la ville  
des Trois-Rivières, lequel, après serment bien et dument  
prêté sur les saints évangiles, dit, dépose et affirme, comme  
suit, savoir :

J'ai été nommé gardien du pont St. Maurice, bâti sur la rivière St. Maurice, par le propriétaire du dit pont St. Maurice, Théophile Hector Pacaud, écr., demeurant en la paroisse de St. Maurice, le premier jour du mois de juin dernier, pour prendre soin du dit pont et en retirer les péages et droits fixés par la loi.

Que ce jourd'hui, quatorzième jour du mois de juillet courant, vers huit heures du matin, les nommés Joseph Turcotte, juge de paix, John Thompson, charretier, tous deux demeurant en la ville des Trois-Rivières, Edouard Normand, cultivateur, Coliche Leblond, journalier et un nommé Mousseau fermier du dit Normand, tous trois demeurant en la paroisse du Cap de la Magdelaine, se sont rendus ensemble, avec force et armes, et illégalement et rioteusement (*riotously*) malicieusement, tumultueusement, au dit pont St. Maurice, et là et alors étant sur icelui pont, armés de haches, ils ont ensemble et s'entraïdant mutuellement, buché, démoli, enlevé et jeté à l'eau, les portes bâties, érigées sur le dit pont et communément

appelées portes des péages, et cela contre la volonté, l'opposition et la défense du dit déposant.

Le dit déposant affirme de plus qu'ayant demandé au dit Joseph Édouard Turcotte, de vouloir bien retarder leur acte de violence et d'attendre une demi heure afin de lui donner le temps de faire venir le propriétaire du pont, ce à quoi s'est refusé le dit sieur Turcotte, disant qu'il fallait profiter de l'absence du dit propriétaire pour abattre les dites portes et que sans attendre, il a démoli, aidé des quatre autres individus, les portes du dit pont.

Le dit déposant ajoute de plus qu'il est convaincu et qu'il croit dans son âme et conscience, que les cinq individus sus nommés, auraient assassiné et mis à mort, à coups de hache, lui, le dit déposant, s'il leur avait résisté dans l'acte de violence qu'ils ont commis contre la propriété du dit Théophile Hector Pacaud, et qu'ils étaient partis avec l'intention de s'entraider mutuellement et de leur même le déposant, s'il avait tenté de leur résister ; il ne dit rien de plus, a déclaré ne savoir signer :

Assermenté devant moi, aux Trois-Rivières, ce 14 juillet 1852.

(Signé,)

JAMES DICKSON, J. P.

En vertu de cette déposition, un warrant a été émané contre les cinq individus, qui ont été traduits devant le juge de paix, ils ont donné caution de comparaître à la prochaine Cour de session de quartiers de la paix, qui se tiendra en octobre prochain, moins M. Turcotte, qui a demandé à subir un examen, ce qui lui a été accordé pour le lendemain à dix heures.

---

### COUR SPECIALE.

JAMES DICKSON, écr. } J. P.  
L. D. CRAIG, écr. }

*Examen de Joseph Édouard Turcotte, écr.*

PROVINCE DU CANADA. } L'examen de Joseph Édouard  
District des Trois-Rivières. } Turcotte, écr., juge de paix,

résid  
St. M  
devan  
deux  
des  
un de  
sonne  
ment  
J'a  
de ju  
pont  
ment  
hazan  
Je  
au po  
posse  
savais  
qu'un  
Norm  
et rev  
Duch  
nues  
la ma  
livrer  
fusa d  
vous s  
êtes ci  
plus d  
la bar  
temps  
pensa  
du po  
voulai  
M. No  
vieille  
Le ga  
menc  
gardie  
mand  
très a  
St. M  
de po

résidant de la ville des Trois-Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois-Rivières pris par devant nous, James Dickson, et Laurent David Craig. écr. deux des juges de la paix de sa majesté pour le district des Trois-Rivières, accusé devant James Dickson, écr., un des juges de la paix comme susdit, d'assault sur la personne de François Bazile Duchesnay, n'étant pas sous serment, mais sur son examen volontaire, dit comme suit :

J'avais été chargé par le gouvernement en ma qualité de juge de paix, d'être présent à la prise de possession du pont de St. Maurice, et d'empêcher tout riot ou rassemblement, et toute violence ; je m'étais trouvé à Québec par hasard.

Je me suis rendu vers sept heures et demie du matin au pont St. Maurice, pour que M. Normand put prendre possession du pont avant l'ouverture de la malle, que je savais contenir une lettre pour M. Pacaud, et je savais qu'un bail avait été passé par le gouvernement avec M. Normand pour *quinze ans*. Je me rendis chez M. Normand et revins avec lui trouver le gardien du pont, nommé Duchesnay, deux autres personnes qui m'étaient inconnues accompagnaient M. Normand. Nous entrâmes dans la maison du gardien, et M. Normand lui demanda de livrer la clef du pont et celle de la maison, le gardien refusa de les livrer. Je lui dis alors en riant, "*que diriez-vous si on vous les prenait de force ?*" Il me répondit, *vous êtes cinq contre un, toute résistance serait inutile* ; on ne parla plus de la clef. M. Normand lui demanda alors d'ouvrir la barrière du pont, il refusa encore, et me *demanda le temps nécessaire de faire venir M. Pacaud*. Je lui dis que pensant que M. Pacaud résisterait à la prise de possession du pont, je voulais éviter toute violence, M. Normand ne voulait pas lui donner le temps d'aller chercher M. Pacaud. M. Normand ouvrit alors la barrière du pont, à l'aide d'une vieille hache qu'il trouva près de la maison du gardien. Le gardien n'opposa aucune résistance. Après avoir commencé à ouvrir la barrière, M. Normand demanda au gardien, ce qu'il en pensait. Il répondit que si M. Normand réussissait à prendre possession du pont, il en serait très aise, car il commençait à s'ennuyer de sa terre et de St. Maurice, que néanmoins il ne consentait pas à la prise de possession du pont. Pendant que M. Normand et ses

hommes abattaient la barrière du pont, le gardien allait et venait sur le pont, pour voir si M. Pacaud venait, personne n'avait d'armes, personne n'était fâché, pas une injure n'a été échangée de côté ou d'autre. Lorsque la barrière fut presque abattue, M. Pacaud survint demandant à grands cris une hache, il en prit une et s'avança sur le pont en brandissant la hache. Alors la barrière était ôtée.

(Signé,)

J. E. TURCOTTE.

Pris devant nous aux Trois- }  
Rivières, ce 15 juillet 1852. }

(Signé,)

JAMES DICKSON, J. P.  
L. D. CRAIG, J. P.

*Confrontation de François Bazile Duchesnay avec  
J. E. Turcotte, écr.*

François Bazile Duchesnay affirme, interrogé par l'accusé :

J'ai fait une déposition hier devant James Dickson, écr. juge de paix, contre cinq individus, MM. Normand, J. E. Turcotte, John Thompson, un nommé Brousseau, Coliche LeBlond. Je crois avoir fait deux dépositions assermentées, j'ai juré la même chose dans les deux.

Lorsque M. Turcotte et les autres sont entrés chez moi, je ne crois pas qu'ils venaient m'assassiner. Il n'y a pas eu de querelle, ni d'insultes faites ou échangées entre nous par qui que ce soit. Avant d'entrer dans la maison, M. Turcotte m'a demandé la clef de la maison et du pont, afin de mettre M. Normand en possession de la maison. Je répondis que je ne pouvais pas le faire. J'ai demandé à M. Turcotte de me donner une demi heure pour faire avertir M. Pacaud, et il me répondit : "NON, J'AI DES ORDRES A SUIVRE ; ensuite j'ai dit à M. Normand que l'argent collecté pendant cette demi heure, lui serait remis, si le pont lui appartenait. M. Normand et M. Turcotte refusèrent, et ce dernier ajouta : " *Vous ne voulez pas me le donner, mais je vous le ferai donner de force.*" Sur quoi je demandai à M. Turcotte dix minutes afin de pouvoir faire avertir M. Pacaud, et M. Turcotte m'a refusé, ajoutant

qu'il  
M. Pa  
les cle  
" HO!  
Norm  
Norm  
rigés  
leur r  
je suis  
lisse.  
du be  
tombé  
mée p  
je la l  
En eff  
et le c  
ses ho  
ont co  
l'on b  
pont e

A e  
tomba  
près d  
gée pa  
geait  
bras :  
mand  
m'en  
ta en  
j'arra  
envie  
assez  
battu  
hache  
ment.  
en au  
mena  
qu'il  
j'étais

qu'il voulait prendre possession du pont avant l'arrivée de M. Pacaud. L'on ne m'a pas fait violence pour arracher les clefs, ni essayé d'en faire. M. Normand dit à ses gens : "HO! DEMANCHONS." J'ai demandé de nouveau à M. Normand d'attendre l'arrivée de M. Pacaud, sur quoi M. Normand répondit : "BRISONS, BRISONS." Ils se sont dirigés vers la porte avec assez de *violence* que je n'osai pas leur résister. Par le mot *violence*, j'entends *vitesse*. Quand je suis sorti de ma maison, la barrière était couchée sur la lisse. Je me dirigeai vers deux jeunes gens qui cageaient du bois, et leur dis de s'éloigner, de peur qu'il ne tombât quelque chose sur eux. Une des portes était fermée par un cadenas, M. Normand me demanda la clef et je la lui refusai, alors M. Normand dit : *buchons, buchons*. En effet ils se sont mis à bucher et ont renversé la porte et le cadre en bas du pont. M. Normand a envoyé un de ses hommes chez lui chercher une hache, et ensuite ils ont continué à bucher avec les deux haches ; pendant que l'on buchait les portes, M. Turcotte allait et venait sur le pont et dans le chemin.

A environ quinze pieds du bout du pont, le cadre en tombant a craqué la lisse du pont. M. Normand était près de la barrière et arrangeait la lisse du pont endommagée par la chute du cadre. Lorsque M. Normand arrangeait ainsi la lisse, M. Pacaud lui dit en le prenant par le bras : "*je vous défends de frapper sur le pont.*" M. Normand répondit en se retournant vers moi en s'écriant "*je m'en vais lui donner un coup de hache.*" M. Normand ajouta en parlant à M. Pacaud, "voyez que je ne brise rien, j'arrange la lisse." Lorsque M. Normand dit qu'il avait envie de donner un coup de hache à M. Pacaud, il était assez près de M. Pacaud pour le frapper, après cela il a rabattu sa hache. Il a menacé de frapper M. Pacaud de sa hache. Je ne sais pas ce que veut dire le mot *rioteusement*. Il n'y a eu aucune injure, ni querelle, ni menace, en aucun temps quelconque, excepté que M. Turcotte m'a menacé de prendre les clefs de force. Par tout le train qu'il y avait depuis un mois, j'ai dit à M. Normand que si j'étais à St. Maurice, je ne descendrais pas.

*Transquestionné.*

Lorsque les individus buchaient les portes, ils paraissaient bien excités. Je n'ai pas voulu m'opposer à la démolition des barrières, parce que je craignais : M. Turcotte paraissait encourager les individus à démolir les portes. Lorsque M. Normand a menacé de frapper M. Pacaud avec sa hache, il était excité. M. Turcotte ne m'a pas montré d'ordre du gouvernement de livrer le pont ni me dit qu'il en avait. M. Turcotte paraissait être celui qui commandait les gens occupés à démolir les barrières. M. Turcotte est arrivé à ma maison accompagné de quatre autres, et n'est reparti du pont que lorsque tout fut fini. Les faits contenus dans la présente déposition sont les mêmes que ceux mentionnés dans ma déposition devant James Dickson, écr.

La présente déposition ayant été lue au déposant, il y persiste, déclarant qu'elle contient la vérité, et a déclaré ne savoir signer.

Pris et affirmé devant nous, ce 15 juillet 1852.

(Signé)

JAMES DICKSON, J. P.

L. D. CRAIG, J. P.

---

*Déposition de Théophile Hector Pacaud, Ecr.*

Je suis propriétaire du pont St. Maurice, depuis le 6 Mai 1852, par un titre passé devant Mtre. Sirois et son confrère notaires que je produis. J'en ai eu la possession le 1er juin 1852, par l'entremise de M. Garceau, inspecteur du revenu public de ce district.

J'ai placé un gardien à la garde du pont le 1er juin 1852.

Jusqu'à hier, quatorze de juillet, je n'ai pas été troublé dans la possession du pont, et hier, ayant été averti que quelques personnes buchaient les barrières du pont, je m'y rendis et trouvai M. Normand, John Thompson et un nommé Brousseau buchant les frênes des portes. Je fus averti de la part de M. Normand de ne pas avancer sur le pont, que les frênes allaient tomber. En effet ils tombèrent bientôt. Lorsque les frênes furent renversés, je dé-

fendis à M. Normand de frapper sur les garde-corps, et lui dis de ne pas continuer de bucher sur les garde-corps. Il refusa de cesser de frapper, et alors je le pris par le bras pour le retirer du lieu où il frappait ; alors M. Normand se retournant vers moi me dit en levant sa hache : "ôtez-vous ou lâchez-moi, ou je vous frappe avec la hache."

*Transquestionné.*

J'ai entendu M. Turcotte dire, dans la conversation qu'il eut avec mes frères, qu'il était chargé par le gouvernement d'être présent à la prise de possession du pont et d'empêcher toute violence ou riot. Après la passation du contrat plus haut, j'offris volontairement aux commissaires des travaux publics de leur donner une contre-lettre par laquelle je déclarais être prêt à remettre à la municipalité du comté de Champlain le pont St. Maurice, lorsque cette municipalité pourrait l'acheter suivant le sous-seing privé produit :

*Québec, 6 Mai 1852.*

Le soussigné, acquéreur des ponts construits sur la Rivière St. Maurice, s'engage et promet consentir à la résiliation de l'acte de vente qui lui en a été faite par le gouvernement, au cas où la municipalité du comté de Champlain pourrait et voudrait, dans l'intérêt des habitans de la dite municipalité, acquérir les dits ponts en son nom.

(Signé)

T. H. PACAUD.

*Ré-Examiné.*

M. Turcotte était présent lorsque l'on buchait es portes et ne se retira que lorsque tout fut terminé et que les portes et les frêmes furent transmis au bas du pont.

Avant que le contrat de vente fut passé, M. Young me dit : *you will make a good job of it.*

La présente déposition ayant été lue au dit déposant, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

(Signé)

T. H. PACAUD.

Pris et assermenté devant nous, ce 15 juillet 1852.

(Signé) JAMES DICKSON, J. P.  
L. D. CRAIG, J. P.

*Déposition de Ls.-Benjamin Garceau, écr., juge de paix, demeurant en la ville des Trois-Rivières.*

Je suis inspecteur du revenu de ce district. Le premier de juin 1852, je me rendis avec M. Pacaud chez M. Normand et remis à ce dernier une lettre à lui adressée par M. Bouchette, lui enjoignant de livrer le pont à M. Pacaud, et aussitôt après avoir lu la lettre, M. Normand dit à M. Pacaud ; Prenez les ponts ; je n'ai jamais eu l'intention de les refuser contre un ordre du gouvernement.

*Transquestionné.*

M. Normand après avoir lu cette lettre de M. Bouchette me dit : “ *qu'il attendait pour livrer le pont un ordre du gouvernement.* ” Toutes les lettres que je reçois concernant le revenu public de ce district, sont signées par M. Bouchette. M. Normand dit aussi à M. Pacaud de prendre les barrières du pont que ce monsieur lui demandait.

La présente déposition ayant été lue au dit déposant, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

(Signé) L. B. GARCEAU.

Pris et assermenté devant nous, ce 15 juillet, 1852.

(Signé) JAMES DICKSON, J. P.  
L. D. CRAIG, J. P.

*Déposition de George Jérémie Pacaud, écr., juge de paix, demeurant en la ville des Trois-Rivières.*

Je connais Joseph Edouard Turcotte, écr., il est juge de paix, conseil de la Reine, et membre du parlement provincial ; je suis moi-même juge de paix. Hier au matin

vers  
qua  
dres  
frap  
affa  
à l'e  
ains  
Je l  
y av  
livr  
men  
illég  
un c  
L  
pers

Pris

L  
caut  
bre  
lui.

M  
qui  
duit  
ava  
que  
à M  
forc  
ava

vers huit heures, j'allai au pont St. Maurice où je vis quatre individus qui renversèrent la barrière. Je m'adressai à M. Normand, et lui commandai de cesser de frapper sur les portes. Il me répondit qu'il n'avait aucune affaire avec moi ; ensuite je vis M. Turcotte qui se tenait à l'écart, et lui demandai par quelle autorité il agissait ainsi ; il me répondit qu'il avait un ordre du gouvernement. Je lui demandai de me le montrer, il me répondit : qu'il y avait à la poste une lettre qui enjoignait à mon frère de livrer le pont et il ne m'a pas montré d'ordre du gouvernement. Sur ce que je lui dis que cet acte était injuste et illégal, il me répondit qu'il le savait bien, mais qu'il avait un ordre et qu'il l'exécutait.

La présente déposition ayant été lue au déposant, il y persiste, déclarant qu'elle contient la vérité, et a signé.

(Signé) G. J. PACAUD.

Pris et assermenté devant nous, ce 15 juillet 1852.

(Signé) JAMES DICKSON, J. P.  
L. D. CRAIG, J. P.

#### *Jugement.*

La cour ordonne que Joseph Edouard Turcotte, donne cautionnement personnel pour sa comparution, le 4 octobre prochain, pour répondre à l'accusation portée contre lui.

---

#### LE PROCUREUR GENERAL.

M. Pacaud reçut de M. Drummond la lettre suivante, qui est une contradiction et une condamnation de sa conduite. C'était par son ordre et ses avis que M. Pacaud avait été mis en possession des ponts de St. Maurice, ainsi que nous l'avons déjà dit (voyez sa lettre du 31 mai 1852, à M. Begly.) Ainsi M. Pacaud n'avait pas pris, par force et violence, possession des ponts ; M. Pacaud en avait été mis en possession en vertu de son acte d'achat

(du 6 mai 1852,) et ce titre était connu de M. Drummond, (voyez sa fameuse lettre du 22 juin 1852.) Pourquoi, alors, a-t-il donné ordre à M. Turcotte de prendre, par force, possession des ponts, quand il avait à sa disposition des moyens légaux de recouvrer la possession des ponts, ainsi que le mentionne cette lettre :

*Traduction.*

Québec 23 juillet 1852.

MONSIEUR,

J'ai à vous informer que je suis chargé de prendre *des procédés légaux*, de vous déposséder des ponts sur le St. Maurice, dont vous êtes accusé d'avoir pris possession illégalement et forcément. Et je dois ajouter, en outre, que je vais mettre de suite mes instructions à exécution, à moins que les ponts ne soient, de suite, remis à M. Normand, qui seul est autorisé de les garder et en retirer les revenus.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) LEWIS T. DRUMMOND.

T. H. Pacaud, Ecr.,  
St. Maurice.

### L'ŒUVRE DU MAL.

Comme les Avocats des Trois-Rivières n'offraient pas à M. Pacaud des garanties suffisantes pour amener à justice les individus qui avaient violé ses droits de propriété et attenté à sa personne ; il s'assure des services de M. Johnson, Avocat de Montréal, qui était capable de lui faire vendre justice devant un petit juré. M. Johnson descendit aux Trois-Rivières, pour la Cour Criminelle. Or, pour empêcher la punition des coupables, le gouvernement avait nommé et délégué à M. Turcotte, impliqué dans l'affaire des ponts, les pouvoirs de procureur général. Comme M. Turcotte devait être accusé devant ce tribunal, c'était un moyen pour parer aux coups et aux événements ; et c'est ce qui arriva, ainsi que le gouvernement le

voul  
men  
Paca  
contr  
contr  
et de  
l'ouv  
Turc  
contr  
rent i  
Turc  
grand  
vu qu  
ses ac  
dema  
et ils  
actes  
mis a  
Johns  
trouvè  
accus  
tel pro  
dée ce  
que ce  
avait  
que M  
sa hac  
Franc  
accusé  
Si la p  
devoir  
cuser,  
voir, n  
caud,  
l'œuvr  
que co  
haine  
M. J  
mais  
tendre  
témoir  
criaille

voulait. Le 11 de Septembre dernier, jour auquel commençait le terme de la Cour, M. Turcotte rencontra M. Pacaud, en Cour, et lui dit que s'il mettait une accusation contre lui, devant les grands Jurés, qu'il en ferait autant contre lui, (M. Pacaud.) Ce dernier lui répondit d'agir et de faire comme il le jugerait à propos. Le jour de l'ouverture de la session de la Cour, était un samedi. M. Turcotte soumit aux grands jurés les actes d'accusation contre les autres criminels, et les grands jurés rapportèrent immédiatement les actes d'accusation en Cour. M. Turcotte demanda à la Cour, de décharger, de suite, les grands jurés, n'ayant rien autre chose à leur soumettre, vu que M. Pacaud n'était pas encore prêt à leur soumettre ses actes d'accusation. Mais M. Johnson s'opposa à la demande de M. Turcotte, de décharger les grands jurés, et ils ne le furent pas ce jour là. Le lundi suivant, les actes d'accusation, de la part de M. Pacaud, furent soumis aux grands jurés, par le ministère de son Avocat, M. Johnson ; mais ils furent rejetés par les grands jurés, qui trouvèrent cependant, comme bien fondée contre lui, une accusation pour parjure. Tout le monde fut surpris d'un tel procédé. Il ne pouvait pas deviner sur quoi était fondée cette accusation de parjure ; mais bientôt il apprit que cette accusation était appuyée sur la déclaration qu'il avait faite devant MM. Dickson et Craig, juges de Paix, que M. Normand avait voulu, sur le pont, le frapper avec sa hache. Or, ce fait a été affirmé, sous serment, par François Basile Duchesnay. Pourquoi alors ne pas avoir accusé ce dernier de parjure, aussi bien que M. Pacaud ? Si la partie publique était inspirée par les sentimens d'un devoir légitime et consciencieux, ne devait pas les accuser, tous deux également ? Il ne s'agissait pas de devoir, mais de vengeance. On accusait seulement M. Pacaud, afin de le perdre dans l'estime publique. C'était l'œuvre de la vengeance qu'on exerçait contre lui, tandis que contre François Basile Duchesnay, il n'avait aucune haine ou vengeance à assouvir.

M. Pacaud insista pour que son procès eut lieu de suite ; mais MM. Turcotte et consorts s'y opposèrent ; ils prétendirent qu'ils n'étaient pas prêts, et qu'ils avaient un témoin essentiel à assigner et faire entendre. A force de criailleries, ils obtinrent à ce que le procès fut fixé au

lendemain ; et sur preuve de diligence, sous serment, la Cour statuerait comme elle le croirait le plus juste et le plus équitable. Le ton et le caractère des juges effrayèrent ces individus ; ils tremblèrent. Or, M. Turcotte crut que le plus prudent pour lui, était d'abandonner les affaires du ministère public qui lui étaient confiées et de se sauver. Le témoin essentiel que l'on voulait faire assigner, était imaginaire. Le fait est qu'ils ne voulaient pas être confrontés avec M. Pacaud, dans la crainte d'être connus et confondus. M. Turcotte se sauva à Québec, et se réfugia au sein du parlement, asile inviolable, pour des raisons d'Etat. Le lendemain, jour fixé pour le procès, M. Normand fila en Cour l'affidavit suivant :

PROVINCE DU CANADA, } EDOUARD NORMAND,  
*District des Trois-Rivières.* } maître charpentier de la  
Paroisse du Cap de la Magdeleine dans le comté Cham-  
plain, dans le District des Trois-Rivières, après serment  
duement prêté sur les Saints-Evangiles, dépose et dit  
comme suit : savoir, qu'il est l'une des parties privées  
dans l'accusation de parjure contre Théophile Hector Pa-  
caud, sur laquelle le grand juré de ce District a rapporté  
un vrai bill devant cette Cour du Banc de la Reine, qu'il  
est informé et qu'il voit que Joseph Edouard Turcotte,  
Ecuier, qui était ici présent hier en cette Cour, est parti  
pour Québec s'y rendant pour remplir au Parlement Pro-  
vincial le devoir de Représentant du comté de St. Mau-  
rice qu'il représente dans le dit Parlement.

Que le dit Joseph Edouard Turcotte, Ecuier, est un té-  
moin essentiel dans la dite accusation et qu'il entend  
prouver par lui que le dit Théophile Hector Pacaud, a juré  
faux et s'est parjuré volontairement et malicieusement en  
jurant devant James Dickson et Laurent David Craig,  
Ecuiers, deux des juges de Paix de Sa Majesté pour le  
District des Trois-Rivières, que lui dit Edouard Normand,  
le déposant, s'était servi des expressions suivantes sur le  
pont St. Maurice le quatorze juillet dernier : alors M. Nor-  
mand : me dit ce ôtez-vous ou lâchez moi, ou je vous  
frappe avec la hache,,

Que le dit déposant a fait duement signifier un sub-  
poena au dit Joseph Edouard Turcotte, hier dans l'après-  
midi.

Q  
du c  
ra p  
cotte  
sent  
infor  
me  
dit c  
pas  
caus  
ne s

Assc  
ce

N  
plus  
puis  
gué  
dem  
com  
Le p  
tout  
Nor  
jure  
nièr  
de la  
res.  
ré, p  
que  
sent  
M. T  
dre  
étai  
Nor  
des  
c'es  
juge  
de l  
paix

Que le dit déposant dit de plus que sans le témoignage du dit Joseph Edouard Turcotte, le dit déposant ne pourra pas obtenir justice, et que le dit Joseph Edouard Turcotte ne sera pas de retour qu'après la clôture de la présente session du Parlement, à ce que le dit déposant est informé et qu'ainsi, que cette cause soit continuée au terme prochain, le dit déposant n'obtiendra pas justice, et le dit déposant dit de plus que la présente application n'est pas faite pour retarder injustement le progrès de cette cause, mais seulement pour obtenir justice. Il déclare ne savoir signer.

Assermenté devant moi, aux Trois-Rivières,

le 14 Septembre, 1852.

CHS. BARNARD, Clerc de la Cour.

N'est-ce pas se jouer de la justice, de ce qu'il y a de plus saint ? Pourquoi ne pas avoir passé le procès la veille, puisque M. Turcotte était en Cour ? Pourquoi avoir allégué un mensonge la veille, puis jurer le contraire le lendemain ? La Cour fut scandalisée de cette conduite ; elle comprit l'iniquité de ceux qui persécutaient M. Pacaud. Le procès eut lieu de suite, afin de donner à M. Pacaud, tout le bénéfice de son innocence, et il fut acquitté. M. Normand déclare ne savoir signer son nom ; outre qu'il jure de la manière la plus suspecte, cependant, il a dernièrement été nommé, par le gouvernement, un des juges de la paix de Sa Majesté pour le district des Trois-Rivières. M. Pacaud s'était parjuré ou non : s'il s'était parjuré, pourquoi ne pas lui avoir fait subir son procès, lorsque M. Turcotte était en Cour, puisqu'il était témoin essentiel ? S'il ne s'était pas parjuré, pourquoi l'avoir accusé ? M. Turcotte a beau dire qu'il n'agissait ainsi que par l'ordre de M. Drummond, et qu'il savait bien que M. Pacaud était incapable de se parjurer, sa conduite et celle de M. Normand, n'en sont pas moins inqualifiables aux yeux des honnêtes gens. Mais aux yeux du gouvernement, c'est une toute autre affaire ; car M. Turcotte est encore juge de la paix, président des sessions de la paix, conseil de la Reine, M. Normand a été, depuis, nommé juge de la paix, quoiqu'il ne sache ni lire et écrire !

*Les Ponts St. Maurice deviennent la propriété d'une  
Compagnie.*

M. Pacaud se trouvait alors dégagé de l'obligation de remettre ces ponts à la municipalité du Comté de Champlain, qui avait refusé d'en recevoir le transport de lui, en attendant qu'une loi légalisât la transaction. Il pouvait bien les garder pour lui seul, personne n'avait rien à lui reprocher, et au moyen d'une administration sage et économique, il pouvait, tout en faisant une affaire lucrative, les entretenir en bon ordre, afin d'en assurer au public l'usage d'une manière permanente. Mais son premier but était de servir honorablement et avec garantie le public, il se décida donc à se départir des ponts en faveur d'une société qui, par là même, rendait l'exécution de ses obligations assurée et d'une manière permanente. Les ponts furent divisés suivant la loi; M. Pacaud en eut deux parts, ou la moitié; et les deux autres parts, ou l'autre moitié, fut aux autres associés. Les conditions de l'association furent: 1<sup>e</sup>. qu'elle prendrait le nom de Société des Ponts St. Maurice, 2<sup>e</sup>. qu'un Capital de £ 700 à £ 1000 serait fourni par les associés afin de faire faire les réparations nécessaires, pour ne laisser rien à désirer pour la sûreté et la solidité des ponts; 3<sup>e</sup>. que les argens dûs par M. Normand, et qui seraient retirés de lui seraient employés à réparer les ponts; 4<sup>e</sup>. que les ponts seraient assurés contre les accidents du feu, au montant de £ 2000. 5<sup>e</sup>. Aussi, que les associés s'engageaient, ainsi que leurs héritiers, solidairement à remplir toutes et chacune des conditions mentionnées à l'acte d'achat du 6 mai 1852, que M. Pacaud avait eu du gouvernement. Cet acte d'association a été passé à Montreal, le 9 Septembre 1852, devant M<sup>r</sup>e. Griffin et son confrère, Notaires, et dûment euregistré au bureau d'enregistrement du Comté de St. Maurice. Cet acte est trop long pour être ici reproduit. Les associés de M. Pacaud étaient solvables et capables de faire face à toutes leurs obligations.

L'acte de société fut signifié immédiatement au bureau des travaux publics, ainsi que copie du reçu de la Police d'Assurance du Globe, de Londres, pour £ 2000. La Société fit de suite redoubler le pontage des ponts, à une dépense de £75 0 0, et passa contrat pour le faire pon-

ter à  
dont

Al  
publ  
était  
loué  
par a  
ses a

En

gagn

Il

Int

Il

Et

de ces

par a

livran

tems,

Victo

"A

"dix

"pers

"leur

M.

cultés

des a

pour l

justic

Alc

loi, et

ter à neuf, et renforcer les arches, et autres améliorations dont le coût s'élevait à £ 850 0 0.

Ainsi les ponts de St. Maurice n'étaient plus une charge publique et dispendieuse à la Province ; le but de la loi était plus que rempli. Pourquoi le gouvernement a-t-il loué à M. Normand ces ponts pour 15 ans à raison de £20 par année, quand M. Normand n'avait pas même payé ses arrérages de loyer ?

En louant à M. Normand, voici ce que le gouvernement gagnait :

Il est obligé de faire les réparations estimées à.....	£1000	0	0
Intérêt sur £1000 pendant 15 ans.....	900	0	0
	<hr/>		
	£1900	0	0
Il recevra dans l'espace de 15 ans de M. Normand.....	300	0	0
	<hr/>		
	Perte, £1600	0	0

Et le public perdra à jamais l'avantage d'avoir l'usage de ces ponts sur le St. Maurice, s'ils sont détruits ou ruinés par accident ou l'usage. Au reste, le gouvernement, en livrant les ponts à M. Normand, pendant cet espace de tems, a violé la loi. Voici ce que dit la loi 13 et 14 Victoria, ch. 14, Sect. 5 :

“Aucun pont ne sera loué pour une période de plus de dix années, et pourvu qu'il soit donné des garanties personnelles ou réelles, égales à dix pour cent de la valeur réelle de tel pont, et qu'il sera tenu en bon ordre.”

### LA LEGISLATURE.

M. Drummond comprit qu'il aurait plus que des difficultés à parvenir à son but, s'il suivait le cours ordinaire des affaires. Il lui fallait des avantages exceptionnels pour lutter avec succès contre des individus armés de la justice et du bon droit.

Alors il s'adresse à la législature et lui demande une loi, afin d'être autorisé à s'emparer sommairement des

ponts, sur un ordre d'un juge, et de nommer un gardien de sa façon pour retenir et garder les ponts pendant la durée du procès. La législature y acquiesça de suite. C'était ravir la propriété de la manière la plus inconstitutionnelle et la plus arbitraire. Par cette loi ; 1o. des défendeurs sont privés des moyens pécuniaires de se défendre, ne jouissant pas des revenus de leurs propriétés en litige, 2o. C'est permettre au gouvernement, qui reçoit les revenus des ponts, de faire mille et une chicanes aux propriétaires et faire durer le procès éternellement. Enfin, 3o. exposer les propriétaires à souffrir injustement des dommages considérables, par la ruine ou le dépérissement des ponts, sans espérance d'être indemnisés. Le gouvernement prétend avoir le droit de poursuivre les individus, mais nie le droit aux individus de le poursuivre ; d'où il résulte que cette loi est une page qui est loin d'accréditer le nom et le crédit du gouvernement de cette province.

Armé de cette loi, M. Drummond ne poursuit pas la compagnie, propriétaire des ponts ; il ne s'attache qu'à M. Pacaud, pourquoi cela ? Suppose t-il que la société se laissera ravir sa propriété sans mot dire ? C'est ce que le tems dira : Voici l'action :

### COUR SUPERIEURE.

DOMINA REGINA.

vs.

PROVINCE DU CANADA, } Théophile Hector Pacaud,  
*District des Trois-Rivières.* } Ecuier, marchand, de la  
Paroisse de St. Maurice, dans le Comté de Champlain,  
dans le District des Trois-Rivières, Défendeur :

Qu'il soit notoire que pour et au nom de Sa Majesté notre Souveraine Dame la Reine, Son Procureur Général pour cette partie de la Province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, informe cette Honorable Cour et déclare, Qu'il existe sur la Rivière St. Maurice deux Ponts publics de péages, séparés par une des Iles de cette Rivière, appelée St. Christophe. Que ces ponts, dont l'un touche à la ville des Trois-Rivières par son extrémité Ouest et la dite Isle St. Christophe par son extrémité Est, et l'autre à la

Paroisse du Cap de la Magdeleine, dans le Comté de Champlain par son extrémité Est, et à la même Ile St. Christophe, par son extrémité Ouest, et situés dans le Comté de St. Maurice entre la dite ville des Trois-Rivières et la dite paroisse du Cap de la Magdeleine, avec une maison située en la dite ville des Trois-Rivières, sur un emplacement d'environ un-demi arpent en superficie, borné au Nord par le chemin du Pont ; au Nord-Est par la Rivière St. Maurice, au Sud et Sud-Ouest par Etienne Tapin, et autres dépendances à l'usage d'iceux ponts sont des ouvrages aux Travaux Publics (Public Works), construit dans le Bas-Canada par et aux frais du gouvernement de cette province, depuis mil-huit-cent-quarante-quatre, et comme tels travaux publics, la propriété d'iceux appartient à justes titres depuis leur construction, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour les fins que de droit, et que Sa Majesté en a toujours été en possession paisible et publique depuis le tems de leur construction jusque vers le premier juin dernier. Que le ou vers le premier jour de juin dernier, le dit défendeur n'ayant aucun titre ni droit à la propriété d'iceux, s'est néanmoins injustement et illégalement mis en possession des dits Ponts, maison et dépendances, s'en prêtant le propriétaire, en détient depuis lors illégalement comme susdit la possession et en perçoit les péages et revenus qui valent et produisent au moins cinq cent livres courant par année, les sept-huitième desquels sont perçus pendant la saison de l'été, et l'ont été par le dit défendeur depuis qu'il s'est mis en possession comme susdit, le tout au dommage de Sa Majesté de la somme de mille livres courant. Pourquoi le dit Procureur Général agissant comme susdit, conclut à ce que Sa Majesté la Reine, ses héritiers et successeurs soient déclarés être les seuls vrais et légitimes propriétaires des dits Ponts, maison et dépendances, aux fins que de droit ; à ce que le dit défendeur soit condamné à se désister de son injuste détention d'iceux et à en remettre la possession à Sa Majesté, et à ce qu'en outre le dit défendeur soit condamné à payer à Sa Majesté une somme de mille livres courant, tant pour tenir lieu de péages et revenus des dits ponts, injustement perçus par le dit défendeur comme susdits que pour dommages résultant à Sa Majesté,

et la détention illégale d'iceux par le dit défendeur, avec, dans tous les cas, intérêt et les dépens de la présente action.

Trois-Rivières, 10 décembre 1852.

(Signé) LEWIS T. DRUMMOND,

*Procureur Général.*

JOS. E. TURCOTTE,

*Conseil de la Reine.*

PROVINCE DU CANADA, }  
District des Trois-Rivières }

COUR SUPERIEURE.

DANS LA CAUSE NO. 394, DOMINA REGINA,

vs

THEOPHILE HECTOR PACAUD, *Défendeur.*

A l'honorable Dominique Mondelet, Ecuyer, l'un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, le Procureur Général pour cette partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, expose respectueusement :

Qu'il existe sur les rivières St. Maurice deux ponts publics de péage, séparés par une des Iles de cette rivière, appelée St. Christophe, que ces ponts, dont l'un touche à la ville des Trois-Rivières, par son extrémité ouest, et à la dite Isle St. Christophe par son extrémité est, et l'autre à la paroisse du Cap la Magdeleine dans le comté de Champlain par son extrémité, est, et à la dite Isle St. Christophe par son extrémité ouest, et situés dans le comté St. Maurice entre la dite Ville des Trois-Rivières et la dite paroisse du Cap de la Magdeleine, avec une maison située en la dite Ville des Trois-Rivières sur un emplacement d'environ un demi arpent en superficie, borné au Nord par le chemin du pont, au Nord-Est par la rivière St. Maurice, au sud et sud-ouest par Etienne Tapin, et autres dépendances à l'usage d'iceux ponts, sont des ouvrages aux Travaux Publics (*Public Works*) construit dans le Bas-Canada par et aux frais du Gouvernement de cette province, et comme tels travaux publics la propriété d'iceux appartient à justes titres, depuis leur construction, à sa Majesté, ses héritiers

et su  
la p  
onzi  
la co  
Marc  
Char  
et ra  
vingt  
du d  
ponts  
détie  
à été  
pend  
mani  
Trav  
pour  
Géné  
Vict.  
Shéri  
Norm  
leine  
posse  
Wor  
dit, a  
Edou  
d'ice  
Tr

P  
Dist

Je

et successeurs comme il appert par l'affidavit annexée à la présente requête que le dit Procureur Général a, le onzième jour de décembre courant, institué de la part de la couronne contre le dit Théophile Hector Pacaud, Ecr. Marchand de la paroisse de St. Maurice dans le Comté de Champlain, une action ou poursuite sous le numéro 394, et rapportable en la Cour Supérieure de ce District, le vingt-troisième jour de Décembre courant, pour recouvrer du dit Théophile Hector Pacaud, la possession des deux ponts, maison et dépendances sus désignés, lesquels il détient injustement et illégalement, que la dite action lui a été dûment signifiée, que les dits ponts, maison et dépendances sont désignés en la dite action de la même manière qu'ils le sont en la présente requête, et sont des Travaux Publics, qui requièrent des réparations immédiates pour leur conservation. Pourquoi le dit Procureur Général, ainsi qu'il en a le droit en vertu de l'Acte 16<sup>me</sup> Vict. chap. 12, conclut à ce qu'il vous plaise ordonner au Shérif de ce District de mettre la personne de Edouard Normand, Architecte, de la paroisse du Cap de la Magdeleine, et que le Procureur Général nomme à cet effet, en possession des dits ouvrages ou Travaux Publics (*Public Works*) désignés en la dite action instituée comme susdit, ainsi qu'en la présente requête, aux fins que le dit Edouard Normand les possède en qualité de gardien d'iceux, tant que durera l'instance d'icelle action.

Trois-Rivières, 13 décembre 1852.

(Signé) LEWIS T. DRUMMOND,  
*Procureur Général.*  
JOS. E. TURCOTTE,  
*Conseil de la Reine.*

PROVINCE DU CANADA, }  
*District des Trois-Rivières.* } COUR SUPERIEURE.

DANS LA CAUSE, DOMINA REGINA,

vs.

THEOPHILE HECTOR PACAUD, ECUIER, *Défendeur.*

Joseph Edouard Turcotte, Avocat et Conseil de la Reine,

de la Ville des Trois-Rivières, après serment prêté sur les Saints Evangiles de dire la vérité, dépose et dit :

Qu'il connaît les deux ponts qu'il y a sur la rivière St. Maurice, de même que la maison et autres dépendances appartenant à iceux, ainsi que le tout est désigné en la requête ci-dessus et des autres parts, que les ponts, maison et dépendances sont des ouvrages aux Travaux Publics (*Public Works*) construits dans le Bas Canada, et qu'ils appartiennent à Sa Majesté. Le dit déposant dit de plus qu'il connaît parfaitement les écrits, prétextes ou prétentions sur et en vertu desquels Théophile Hector Pacaud, le Défendeur en l'action mentionnée en la dite requête, s'est mis en possession des dits ponts, maison et dépendances, et les détient, et que lui, dit déposant, n'hésite pas à dire que le dit Défendeur Théophile Hector Pacaud détient ces dits ouvrages ou Travaux Publics, (*Public Works*) injustement et illégalement. Et le dit déposant ne dit rien de plus et a signé.

JOS. E. TURCOTTE.

Pris et assermenté devant moi, l'un des Commissaires pour recevoir les affidavits, à Trois-Rivières, ce 13<sup>me</sup> jour de décembre 1852.

EDW. BARNARD,  
*Commissaire.*

---

PROVINCE DU CANADA, }  
District des Trois-Rivières. } COUR SUPERIEURE.

DANS LA CAUSE DE NOTRE SOUVERAINE DAME LA REINE.

rs.

THEOPHILE HECTOR PACAUD, *Défendeur.*

Edouard Normand, Charpentier, de la paroisse du Cap de la Magdeleine, dans le Comté de Champlain, dans le District des Trois-Rivières, après serment dûment prêté sur les Saints Evangiles de dire la vérité dépose et dit :

Qu'il connaît parfaitement les deux ponts publics situés sur la rivière St. Maurice, dans le dit district, séparés l'un

de l'  
Chri  
par s  
par s  
la M  
trém  
mité  
entre  
Cap  
Ville  
un de  
du p  
au su  
l'usa  
que c  
rages  
dans  
cette  
été d  
et dep  
sur et  
défen  
de Sa  
son e  
phile  
illéga  
les di  
et qu  
sant  
As  
parde  
affide  
  
Le  
obten  
en p  
juge  
agiss  
dre.  
avoc

de l'autre par une des Isles de la dite rivière, appelée St. Christophe, et dont l'un touche à la Ville des Trois-Rivières par son extrémité ouest, et à la dite Isle St. Christophe par son extrémité est, et l'autre à la paroisse du Cap de la Magdeleine, dans le Comté de Champlain, par son extrémité est, et à la dite Isle St. Christophe par son extrémité ouest, et tous deux situés dans le Comté de St. Maurice, entre la dite Ville des Trois-Rivières et la dite paroisse du Cap de la Magdeleine, avec une maison située en la dite Ville des Trois-Rivières, sur un emplacement d'environ un demi arpent en superficie, borné au nord par le chemin du pont, au nord-est par la rivière St. Maurice, au sud et au sud-ouest par Etienne Tapin, et autres dépendances à l'usage d'iceux ponts. Le déposant dit et dépose de plus que ces deux ponts sont publics et de péage et des ouvrages aux Travaux Publics (*Public Works*) construits dans le Bas-Canada par et aux frais du gouvernement de cette province, et comme tels Travaux Publics la propriété d'iceux appartient à Sa Majesté. Le dit déposant dit et dépose de plus qu'il connoit les prétextes et prétentions sur et en vertu desquels le dit Théophile Hector Pacaud, défendeur en l'action intentée contre lui pour et au nom de Sa Majesté, s'est mis en possession des dits ponts, maison et dépendances, et les détient ; et que le dit Théophile Hector Pacaud détient iceux ponts, injustement et illégalement. Le dit déposant dit et dépose de plus que les dits deux ponts sont en mauvais état et se détériorent, et qu'ils ont besoin de promptes réparations. Le dit déposant ne dit rien de plus et a déclaré ne savoir signer.

Assermenté aux Trois-Rivières, ce 14 décembre 1852, pardevant moi, commissaire pour prendre et recevoir des affidavits à être lus en cour.

EDWARD BARNARD,  
*Commissaire.*

Le gouvernement voulait de suite, et sans formalités, obtenir du juge l'ordre au Shérif de mettre M. Normand en possession des ponts. M. Pacaud se rendit devant le juge et se plaignit de la précipitation avec laquelle on agissait, et le peu de délai qu'on lui donnait de se défendre. M. Pacaud s'était assuré des services du Col. Gogy, avocat distingué de cette province, et qui ne pouvait être

présent en cour, en raison de la difficulté qu'offrait l'état horrible des chemins, et il présenta au juge l'affidavit suivant :

PROVINCE DU CANADA, }  
District des Trois-Rivières. } COUR SUPERIEURE.

DANS LA CAUSE NO. 394, DOMINA REGINA,

vs.

THEOPHILE HECTOR PACAUD, *Défendeur.*

Théophile Hector Pacaud, marchand de la paroisse de St. Maurice, défendeur en cette cause, après serment dûment prêté sur les saints évangiles, dépose et déclare : que l'action en cette cause lui a été signifiée en cette ville, samedi dernier, le onze du courant, et que le quatorze du courant, à 4 heures de l'après-midi, à son domicile, en la paroisse de St. Maurice, à une distance de onze milles de cette ville, il lui a été signifié de comparaître le 16 du courant, à 10 heures du matin, devant l'honorable Dominique Mondelet, un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, pour répondre à la requête faite en cette cause, dont l'objet est de déposséder le déposant pendant la durée de l'action en cette cause, des deux ponts situés sur la rivière St. Maurice, la propriété du dit déposant. Qu'il est faux que les ponts désignés en la requête en cette cause, appartiennent à Sa Majesté, ainsi que le prétendent erronément Joseph Edouard Turcotte, Ecuier, Sieur Edouard Normand, dans et par les affidavits annexés à la requête en cette cause. Que bien que les dits ponts aient appartenu à Sa dite Majesté, iceux ont été depuis aliénés par Sa dite Majesté, agissant par l'entremise d'officiers publics spécialement proposés et autorisés par elle et par la loi à cette fin, et comme dans un conflit d'affirmations, comme le présent et dans une occasion dans laquelle il s'agit de convaincre l'honorable juge qui doit déterminer cette question, que les dits ponts appartiennent à la Reine, il est important de fournir des preuves concluantes à l'appui de cette déclaration, le déposant jure solennellement qu'il a acquis les dits ponts de Sa dite Majesté

la R  
nora  
vau  
et C  
lequ  
davi  
dum  
savo  
vres  
l'affi  
(leq  
quel  
ne q  
par  
en c  
anna  
ble J  
nexé  
nexé  
posa  
dout  
cotte  
nora  
la li  
du s  
est d  
clare  
préte  
voul  
Maje  
gara  
miss  
dans  
exhi  
proc  
moi  
qu'a  
à sig

A

la Reine, représentée par l'honorable John Young et l'honorable Hamilton Hartly Killaly, Commissaires des Travaux Publics, par acte fait et passé pardevant maître Sirois et Confrère, Notaires, à Québec, le six mai dernier, par lequel acte, dont le déposant produit copie avec cet affidavit, il est manifeste que les dits ponts ont été bien et dûment vendus. Qu'après la dite vente, les dits ponts, savoir, le premier juin dernier, furent volontairement livrés au dit déposant en présence du Sieur Garceau, dont l'affidavit est ci-annexé, par le nommé Edouard Normand, (lequel est une des deux personnes, sur l'affidavit desquelles la dite requête a été émanée, et aussi la personne qui est proposée comme gardien par la dite requête) par ordre de Robert S. M. Bouchette, Ecuier, commissaire en chef du revenu Royal, en date du 31 mai dernier, ci-annexé, marqué A, donné sur le réquisitoire de l'honorable Lewis Thomas Drummond, Procureur-Général, ci-annexé, marqué B ; lesquels deux documents ainsi ci-annexés étant vrais et ayant été signés en présence du déposant, et à la suite livrés, le déposant révoque en doute l'autorité que prétend avoir Joseph Edouard Turcotte, Ecuier, de ravir au dit déposant un bien qu'il a honorablement et légalement acquis, qu'ainsi, et la vente et la livraison ont été consommées longtemps avant la date du statut sur lequel est fondée cette Requête, lequel statut est daté du dix Novembre dernier. Et le déposant déclare de plus qu'il ne connaît pas et ne peut imaginer les prétextes ou prétentions et en vertu desquels on prétend vouloir lui représenter ces ponts comme appartenant à Sa Majesté, et qu'il entend de suite intenter une action en garantie contre Sa dite Majesté, représentée par les commissaires des Travaux Publics, pour se faire maintenir dans la possession de sa dite propriété. C'est pourquoi, exhibant son titre, et se plaignant de la célérité indue des procédures en cette cause, le déposant conclut à ce qu'au moins il soit sursis à faire droit sur la dite Requête, jusqu'au jugement, à intervenir sur le mérite en question, et à signé,

T. H. PACAUD.

Assermenté au Trois-Rivières, ce 18 Décembre 1852,

par devant moi, commissaire pour prendre et recevoir des affidavits à être lus en Cour.

N. A. DuBERGER,  
Commissaire.

Le juge ordonne alors que M. Pacaud fut notifié en règle, afin de montrer cause : Voici la notification qui lui fut en conséquence donnée :

**MONSIEUR,**

Soyez informé que la Requête ci-jointe, appuyée des affidavits annexés, sera présentée à l'hon. Dominique Mondelet, un des juges de la Cour Supérieure du Bas-Canada, aux fins d'en obtenir les conclusions, au Palais de Justice en cette ville, Jeudi, le vingt-huitième jour de Décembre courant, à dix heures du matin ; que si vous désirez montrer cause à l'encontre de la dite Requête, vous devrez, là et alors, comparaître à cet effet.

(Signé,) **LEWIS T. DRUMMOND,**  
*Procureur-Général.*

**JOS. E. TURCOTTE,**  
*Conseil de la Reine.*

Le Col. Gogy se rendit à tems aux Trois-Rivières pour représenter et plaider les intérêts de M. Pacaud, devant le juge; il démontra qu'en présence des faits et des titres que M. Pacaud alléguait pour prouver qu'il n'était pas injustement et illégalement en possession des ponts ; le juge ne pouvait faire autrement que de rejeter la demande du gouvernement, et que les affidavits de MM. Turcotte et Normand n'étaient pas suffisantes pour établir, à sa satisfaction, les prétentions exorbitantes du gouvernement ; mais n'en donna pas moins l'ordre suivant :

P  
Dis  
L  
  
N  
par  
après  
du c  
et le  
Nor  
fact  
pon  
par  
don  
trén  
trén  
dan  
dite  
dan  
Riv  
une  
em  
bor  
rivi  
Tap  
par  
me  
de  
de  
nor  
des

PROVINCE DU CANADA, }  
District des Trois-Rivières } COUR SUPERIEURE.

*Le dix-huitième jour de décembre mil huit cent cinquante  
deux.*

Présent : L'HONORABLE DOMINIQUE MONDELET,  
*Juge de la dite Cour.*

DOMINA REGINA.

*vs.*

THEOPHILE HECTOR PACAUD, *Défendeur.*

Notre Souveraine Dame la Reine ayant été entendue par M. Turcotte, C. R. et le Défendeur par M. Gury, Avocat, après avoir examiné la requête à nous présentée le treize du courant de la part de Notre Souveraine Dame la Reine, et les affidavits de J. E. Turcotte, Ecuier, et d'Edouard Normand, attendu que les affidavits montrent à ma satisfaction que les Travaux Publics en question, savoir deux ponts publics de péage sur le rivière St. Maurice, séparés par une des Iles de cette rivière, appelée St. Christophe, dont l'un touche à la Ville des Trois-Rivières par son extrémité ouest, et à la dite Isle St. Christophe par son extrémité est; et l'autre à la paroisse du Cap la Magdeleine dans le comté de Champlain, par son extrémité est, et à la dite Isle St. Christophe par son extrémité ouest, et situé dans le comté de St. Maurice, entre la dite Ville des Trois-Rivières et la dite paroisse du Cap de la Magdeleine, avec une maison située en la dite Ville des Trois-Rivières sur un emplacement d'environ un demi arpent en superficie, borné au Nord par le chemin du pont, au nord-est par la rivière St. Maurice, au sud et au sud-ouest par Etienne Tapin, et autres dépendances à l'usage d'iceux ponts, appartiennent à Sa Majesté et sont illégalement et injustement détenus par le Défendeur, il est ordonné au Shérif de ce District de mettre Edouard Normand, architecte, de la paroisse du Cap de la Magdeleine, étant la personne nommée à cet effet par le Procureur Général, en possession des dits Travaux Publics, c'est-à-dire des dits ponts et

dépendances sus désignés, pour être les dits ponts et dépendances tenus par le dit Edouard Normand comme le gardien d'iceux pendant que l'action de Notre souveraine Dame la Reine contre le dit Défendeur sera pendante.

(Signé) D. MONDELET,  
J. C. S.

Je mets devant le public un état correct des faits qui se rattachent à l'affaire des ponts St. Maurice; j'en appelle à la conscience publique; non pas que je prétende que pour moi individuellement le public doit prendre fait et cause, mais, parceque le gouvernement a manqué à ses devoirs en ne suivant pas strictement et rigoureusement la lige de conduite que lui indiquaient les lois du pays, les libertés publiques et le respect qui doivent toujours marquer ses actions et ses procédés. En m'outrageant dans ma personne, ma propriété et mon honneur, comme citoyen, les hommes qui agissent au nom du gouvernement se sont rendus coupables d'un attentat contre toute la société: ayant un droit égal à tous les citoyens à être protégé par les lois de mon pays, si ce droit m'est nié, la sécurité individuelle est aussi en péril, et les outrages et les persécutions, dont je suis la victime, peuvent être faites impunément contre tous les Canadiens, si on laisse passer inaperçu ces attentats.

La loi en vertu de laquelle j'ai été dépossédé des ponts St. Maurice, est un acte contre les libertés publiques; on m'ôte sommairement ma propriété contre les garanties de la grande charte des libertés du peuple Anglais, qui dit: qu'on ne pourra jamais ôter la propriété ou en déposséder un sujet Anglais qu'après un procès régulier et en forme, et seulement qu'après un jugement final. La législature du pays a cru devoir passer une loi exorbitante contre moi: pourquoi ne croira-t-elle pas être de son devoir de passer une loi pour effacer de la constitution la loi de l'*Habeas Corpus*; car biffer de notre code de lois l'*Habeas Corpus* n'est pas plus exorbitant que de biffer la loi qui assurait au sujet anglais la possession de sa propriété, jusqu'à ce qu'un jugement final en aurait décidé autrement. L'*Habeas Corpus* est pour la jouissance de la liberté individuelle ce que l'autre était pour la jouissance de la propriété individuelle. Or, si on a une bonne raison de violer cette garantie, pourquoi ne trouvera-t-on pas une raison plausible de violer la liberté de la personne, en supprimant les droits de l'*Habeas Corpus*. De là un pas vers l'arbitraire, et la négation de la liberté et des droits acquis: de là le désordre social et la raison du plus fort et du plus audacieux toujours la meilleure, comme au Mexique et dans tous les gouvernements où la loi n'est rien, la liberté individuelle sans protecteur et sans sympathie publique.

T. H. PACAUD.

Montréal, février 1853.

Au lie  
Au lie  
Page  
Page  
Barnard.  
Page  
lisez :—  
sera sign  
du coura  
ses raiso

Trois-



